

**Liste des moyens et appareils (LiMA)<sup>2</sup>**

commentée

du 1er juillet 2018

tient compte des modifications du 7 juin 2018<sup>3</sup> décidées par le Département  
fédéral de l'intérieur (DFI)

---

<sup>1</sup> Pas publiée dans le RO.

<sup>2</sup> Peut être consultée sur le site Internet de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) à l'adresse : [www.bag.admin.ch/lima](http://www.bag.admin.ch/lima)

<sup>3</sup> RO 2018, Fascicule N° 57, page 2361



**Table des matières**

1	Remarques préliminaires .....	4
1.1	Bases légales générales .....	4
2	Commentaire des différentes dispositions de la LAMal, de l'OAMal et de l'OPAS .....	4
2.1	Champ d'application de la LiMA (prestations obligatoires).....	4
2.2	Réglementation du remboursement concernant la LiMA (art. 20 ss OPAS) .....	4
2.3	Délimitation par rapport aux prestations des autres assurances sociales .....	5
3	Procédure d'admission sur la LiMA.....	5
4	Structure de la LiMA .....	6
4.1	Groupes de produits.....	6
4.2	Numéros de position .....	6
4.3	Location ou achat, cumul de positions.....	6
4.4	Limitations.....	6
4.5	Réparations .....	6
5	Définitions et commentaires des différents groupes de produits (selon la structure LiMA).....	6
6	Abréviations.....	12
7	Liste des moyens et appareils (LiMA) .....	13
7.1	Aperçu général des groupes de produits .....	13

## 1 Remarques préliminaires

### 1.1 Bases légales générales

La prise en charge obligatoire des moyens et appareils par l'assurance-maladie sociale se fonde sur la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10). Des précisions en la matière se trouvent dans l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832.102), complétée par les dispositions de l'ordonnance du Département fédéral de l'intérieur (DFI) du 29 septembre 1995 sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS; RS 832.112.31).

Ces remarques préliminaires et commentaire (ch. 2 à 6) sont fournis à titre informatif par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) et n'ont donc pas de caractère contraignant.

## 2 Commentaire des différentes dispositions de la LAMal, de l'OAMal et de l'OPAS

### 2.1 Champ d'application de la LiMA (prestations obligatoires)

Selon l'art. 25 LAMal, la prise en charge des moyens et appareils servant à diagnostiquer ou à traiter une maladie et ses conséquences fait partie des prestations de l'assurance obligatoire des soins. Au sens de la liste des moyens et appareils (LiMA), le diagnostic se rapporte à la surveillance de la maladie et du traitement de celle-ci. L'art. 32, al. 1, LAMal exige que les prestations visées aux art. 25 à 31 LAMal soient efficaces, appropriées et économiques, l'efficacité devant avoir été démontrée selon des méthodes scientifiques. L'efficacité, l'adéquation et le caractère économique des prestations sont réexaminés périodiquement (art. 32, al. 2, LAMal). Afin de garantir à la population des soins qui soient appropriés et d'un haut niveau qualitatif, tout en étant le plus avantageux possible (art. 43, al. 6, LAMal), d'une part, et de définir les prestations, d'autre part, le DFI édicte des dispositions sur l'obligation de prise en charge et l'étendue de la rémunération des moyens et appareils diagnostiques ou thérapeutiques (art. 52, al. 1, let. a, ch. 3, LAMal ; art. 33, let. e, OAMal). Ces dispositions font l'objet de la LiMA.

La LiMA ne contient en principe que des moyens et appareils qui peuvent être appliqués et/ou utilisés par l'assuré lui-même ou, le cas échéant, avec l'aide d'intervenants non professionnels impliqués dans l'établissement du diagnostic ou le traitement (art. 20 OPAS).

Elle ne comprend pas d'autres produits médicaux, tels que les implants. Ces produits sont remboursés selon les conventions tarifaires applicables aux fournisseurs de prestations en cause. Ne sont pas non plus compris dans la LiMA les moyens auxiliaires ne servant pas à traiter ou à diagnostiquer une maladie dans l'optique de surveiller le traitement de cette maladie et ses conséquences. Il en va de même pour les produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché par Swissmedic en tant que médicaments et contenant une substance active (art. 20a, al. 2, OPAS).

### 2.2 Réglementation du remboursement concernant la LiMA (art. 20 ss OPAS)

L'assurance obligatoire des soins rembourse, à concurrence du montant maximal fixé dans la LiMA, les moyens et appareils qui figurent sur cette liste et qui

- correspondent à la description de produit rattachée à une position de la LiMA ;
- sont autorisés à être commercialisés en Suisse ;
- sont nécessaires au traitement d'une maladie et de ses séquelles ou à l'observation de ce traitement ;
- sont prescrits par un médecin ou, dans les limites de l'art. 4, let. c, OPAS, par un chiropraticien ;
- ont été remis directement à l'assuré par un centre de remise admis conformément à l'art. 55 OAMal.

Les moyens et appareils qui ne correspondent pas à la description de produit rattachée à une position de la LiMA ne peuvent pas être facturés à l'assurance obligatoire des soins. La facturation sous un numéro de position analogue n'est pas admise.

En ce qui concerne leur commercialisation en Suisse, les moyens et appareils doivent remplir les conditions de l'ordonnance du 17 octobre 2001 sur les dispositifs médicaux (ODim ; RS 812.213) selon l'art. 23 OPAS. Swissmedic, l'Institut suisse des produits thérapeutiques, division Dispositifs médicaux (Hallerstrasse 7, Case postale, CH-3000 Berne 9), est chargé d'exécuter l'ODim et de veiller à son application.

Ne peuvent être facturés selon la LiMA les moyens et appareils qui sont utilisés dans le cadre du traitement médical appliqué par l'un des fournisseurs de prestations mentionnés à l'art. 35 LAMal (médecins, hôpitaux, personnel soignant ou autres spécialistes du domaine médico-thérapeutique, tels que les physiothérapeutes) ou dans le cadre des soins prodigués en établissement médico-social ou à domicile.

Le montant maximal inscrit dans la LiMA marque la limite de ce que remboursent les assureurs au titre de l'assurance obligatoire des soins (art. 24, al. 1, OPAS). Il comprend la taxe à la valeur ajoutée (TVA). C'est le prix réel, TVA comprise (actuellement 7,7%), qui est déterminant pour la facturation.

Les montants maximaux fixés dans la LiMA doivent en général correspondre au prix moyen des produits comparables et adéquats disponibles sur le marché. Le prix à l'étranger est également pris en compte lors de l'examen du caractère économique du produit.

L'assuré a toute latitude pour choisir un produit approprié spécifique dans les limites du montant maximal (art. 24, al. 2, OPAS). Tout dépassement de ce montant est à sa charge. Les moyens et appareils ne sont donc pas inclus dans la protection tarifaire (art. 44, al. 1, LAMal).

Par ailleurs, la quote-part et la franchise, à la charge des assurés, restent dues sur les montants maximaux remboursés pour les moyens et appareils (voir art. 64 LAMal et art. 103 OAMal).

### **2.3 Délimitation par rapport aux prestations des autres assurances sociales**

Si les conditions du remboursement obligatoire de la prestation sont remplies pour une autre assurance sociale (assurance militaire, assurance-invalidité, assurance-vieillesse et survivants, assurance-accidents), les prestations de cette assurance seront allouées en priorité (art. 110 OAMal). C'est le cas, par exemple, pour les accidents, pour lesquels il existe une assurance-accidents obligatoire, ainsi que pour les orthèses et les prothèses qui, utilisées plus d'une année, sont des prestations de l'assurance-invalidité.

L'assurance obligatoire des soins n'alloue pas non plus de prestations complémentaires à l'AVS/AI/AA/AM lorsqu'une autre assurance sociale est tenue de rembourser la prestation pour le traitement ou le diagnostic d'une atteinte à la santé (p. ex., pas de prise en charge des 25% correspondant aux coûts des moyens auxiliaires de l'AVS que cette assurance ne prend pas en charge).

Certains produits ne font pas partie des prestations du catalogue de l'assurance obligatoire des soins. Cependant celle-ci assume des prestations les concernant dans des cas particuliers, c'est-à-dire quand les conditions donnant droit à des prestations de l'AI/AVS dans le domaine médical sont remplies, mais que la personne requérante ne satisfait pas aux conditions de droit de ces assurances. Ces produits figurent dans la LiMA avec la mention correspondante (p. ex. appareils acoustiques, chaussures sur mesure).

## **3 Procédure d'admission sur la LiMA**

Les personnes souhaitant enregistrer, modifier ou supprimer une position sur la LiMA peuvent, dans un premier temps, adresser une demande écrite comprenant les informations les plus importantes sur le produit ou le groupe de produits concerné et, le cas échéant, une description du produit, par courriel à [eamgk-migel-sekretariat@bag.admin.ch](mailto:eamgk-migel-sekretariat@bag.admin.ch), ou par courrier à l'adresse suivante :

Office fédéral de la santé publique (OFSP), Assurance maladie et accidents, section Prestations médicales, secrétariat CFAMA-LiMA, 3003 Berne.

Les demandes sont traitées par ces services. Après les investigations et les analyses de marché, les demandes sont présentées à la Commission fédérale des analyses, moyens et appareils (CFAMA), laquelle émet une recommandation à l'intention du DFI, qui prend alors la décision définitive à ce sujet.

## **4 Structure de la LiMA**

### **4.1 Groupes de produits**

La liste se répartit en groupes de produits selon leur fonction. Elle se distingue des autres listes de l'assurance obligatoire des soins par le fait qu'elle donne des indications générales sur les produits sans citer de marque.

Les dispositions mentionnées sous le titre d'un groupe ou sous-groupe de produits s'appliquent à tous les produits du groupe (p. ex., aux formats spéciaux du matériel de pansement).

### **4.2 Numéros de position**

Les deux premiers chiffres du numéro de la position désignent le groupe de produit. Les autres paires de chiffres, séparées par un point, désignent, dans l'ordre, la catégorie respectivement les sous-catégories, le produit correspondant et les accessoires ou le matériel à usage unique. Le dernier chiffre montre si cette position concerne un achat ou une location : 1 = achat, 2 = location, 3 = achat et location. Un numéro de position correspondant à un appareil acheté se termine par le chiffre 1 et un numéro correspondant à un appareil loué par le chiffre 2. En ce qui concerne les accessoires, le matériel à usage unique et les autres frais (p. ex., livraison) en relation avec un appareil, les positions se terminant par le chiffre 1 ne peuvent être facturées qu'en cas d'achat de l'appareil correspondant et celles finissant par le chiffre 2 qu'en cas de location. Les positions se terminant par le chiffre 3 peuvent être facturées en plus de l'achat ou de la location d'un appareil.

### **4.3 Location ou achat, cumul de positions**

Les positions diffèrent selon qu'il s'agit d'une location ou d'un achat (art. 24, al. 3, OPAS). Le montant unitaire mentionné (p. ex. par pièce, location par jour, etc.) est indiqué pour chacune des positions.

Les positions avec différentes fonctions thérapeutiques ou diagnostiques peuvent être cumulées. Les accessoires et le matériel à usage unique ne peuvent être associés qu'au produit correspondant. Les exceptions et les mentions particulières sont toujours indiquées.

### **4.4 Limitations**

Les produits peuvent être limités en ce qui concerne l'indication médicale, la quantité et la durée d'utilisation. Un produit assorti d'une limitation est reconnaissable au «L» qui suit le numéro de position. Les limitations peuvent s'appliquer à des produits séparés, à des sous-groupes ou à des groupes entiers de produits. Les mentions particulières sont indiquées pour chaque position.

### **4.5 Réparations**

Les réparations d'appareils sont comprises dans la location. Lors d'un achat, l'assureur maladie ne rembourse les frais de réparation (en cas d'usage soigneux, sans qu'il y ait faute de la part de l'assuré) que s'il en a préalablement garanti la prise en charge.

## **5 Définitions et commentaires des différents groupes de produits (selon la structure LiMA)**

### **01. Appareils d'aspiration**

Produits permettant d'aspirer des substances liquides ou solides présentes sur ou dans le corps.

### **03. Moyens d'application**

Produits qui permettent ou facilitent l'administration de médicaments et/ou de solutions nutritives indiquées médicalement.

### **05. Bandages**

Les bandages sont des produits qui entourent une partie du corps ou s'appliquent sur celle-ci ; la plupart du temps, ce sont des produits confectionnés destinés à comprimer et/ou à assurer le fonctionnement (soutien, stabilisation, guidage du mouvement).

Les bandages de compression spéciaux figurent dans le groupe de produits 17 Articles pour traitement compressif.

### **06. Appareils à rayonnements lumineux**

Les appareils à rayonnements lumineux visent à appliquer de l'énergie au corps humain sous forme d'ondes électromagnétiques de diverses catégories.

### 09. Appareils d'électrostimulation

Ces appareils transmettent aux tissus, par l'application d'électrodes, du courant électrique sous une forme exactement définie à des fins thérapeutiques. Ils visent à traiter les douleurs, à stimuler les muscles et à soigner l'hyperhydrose.

### 10. Accessoires de marche

Ces accessoires permettent de marcher lorsqu'une maladie ou un accident rend la marche impossible ou déchargent une extrémité inférieure en phase de traitement ou de convalescence.

En cas d'invalidité ou d'utilisation sur une durée supérieure à une année, les accessoires de marche constituent une prestation obligatoire de l'assurance-invalidité.

### 13. Appareils acoustiques

Les appareils acoustiques sont des aides techniques permettant de compenser les diminutions auditives congénitales ou acquises qui ne peuvent pas faire l'objet d'un traitement étiologique.

A priori ce sont des prestations à la charge de l'assurance-invalidité (AI) ou de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS). L'assurance obligatoire des soins n'est tenue de prendre en charge les appareils acoustiques que dans les cas où les critères médicaux, selon les normes définies par l'AI ou l'AVS, sont remplis, mais où les assurés eux-mêmes ne remplissent pas les conditions du droit aux prestations de ces assurances sociales. Les remboursements se font conformément aux dispositions (conventions, tarifs, niveaux d'indication) de l'AI ou de l'AVS.

### 14. Appareils d'inhalation et de respiration

Ces produits exercent leur action thérapeutique sur l'appareil respiratoire. Ils servent à administrer des substances par l'intermédiaire de l'air inspiré et à soutenir ou à remplacer la fonction respiratoire. Les appareils permettant de mesurer les fonctions respiratoires sont mentionnés dans le groupe de produits 21 Appareils de mesure des états et des fonctions de l'organisme.

Les appareils d'inhalation et de respiration comprennent les sous-groupes suivants :

#### Appareils d'inhalation

- Appareils pour aérosols

Exigences techniques :

Pour que l'agent thérapeutique se dépose au bon endroit, le diamètre des gouttelettes doit être compris dans les limites suivantes :

- bronches grosses et moyennes : 80% < 10 µm, 40% < 6 µm
- bronches moyennes et petites, alvéoles : 80% < 6 µm, 40% < 3 µm

Les aérosols-doseurs et les inhalateurs à poudre qui sont liés à une marque de produits spécifiques ne figurent pas dans la LiMA, mais sur la liste des spécialités (LS).

- Respirateurs (IPPB = appareil pour Pressure/Volume Breathing)

Appareils d'inhalation spéciaux avec surpression en cas de troubles de ventilation particuliers (secteurs pulmonaires non ventilés ou sous-ventilés). Ils ne doivent cependant être installés que si un appareil pour aérosol normal n'a pas l'effet thérapeutique désiré, par exemple en cas de récurrences d'atélectasie, d'insuffisance respiratoire ou d'instabilité trachéobronchique.

#### Chambre à expansion pour aérosols-doseurs

Ces appareils visent à améliorer le dépôt des substances médicamenteuses lors de l'utilisation d'aérosols-doseurs, notamment lorsque l'utilisateur a des difficultés pour coordonner son inspiration et le déclenchement de l'aérosol.

#### Appareils pour éliminer les sécrétions bronchiques

Ces appareils doivent faciliter la fluidification et l'élimination des sécrétions bronchiques accumulées dans les voies respiratoires. Ce résultat peut être atteint d'une part par une pression positive lors de l'expiration (PEP = Positive Expiratory Pressure), d'autre part par des impulsions mécaniques sous forme de vibrations.

### **Oxygénothérapie**

Cette méthode est appliquée sur une courte durée (insuffisance respiratoire temporaire ou terminale dans les maladies graves) ou sur une longue durée (dans les maladies pulmonaires ou respiratoires chroniques). Les traitements de courte durée peuvent continuer de faire appel à des bouteilles d'oxygène comprimé.

### **Oxygénothérapie de longue durée**

Pour atteindre le but visé par la thérapie (diminution de l'hypertension artérielle pulmonaire, décharge de la musculature respiratoire par diminution du rythme respiratoire suite à l'apport d'oxygène, amélioration de l'oxygénation des organes, amélioration de l'état général, augmentation de l'espérance de vie), une administration d'oxygène d'au moins 16 heures par jour est nécessaire.

Une oxygénothérapie de longue durée présuppose un examen préalable correct et la pose d'une indication par des médecins spécialistes ; elle nécessite une instruction et un suivi par du personnel auxiliaire spécialisé.

Les systèmes suivants sont appropriés à une oxygénothérapie de longue durée :

- concentrateur d'oxygène avec bouteilles de gaz comprimé comme réserve d'urgence et petites bouteilles légères de gaz comprimé pour la mobilité de courte durée. Une valve économiseuse supplémentaire (administration d'oxygène uniquement à l'inspiration) optimise l'utilisation de l'oxygène et augmente nettement le rendement de l'appareil.
- système d'oxygène liquide avec réservoir fixe et appareil secondaire portable à remplissage automatique ; indiqué uniquement pour une mobilité avec sorties quotidiennes (plusieurs heures à l'extérieur du domicile).

Une oxygénothérapie de longue durée au moyen de bouteilles de gaz comprimé n'est en règle générale obsolète et contraire au principe d'économie.

Données techniques :

Bouteilles de gaz comprimé :

Elles sont remplies à 200 bars (MPa). 1 l de gaz comprimé donne 200 l d'oxygène gazeux.

Oxygène liquide :

Stocké dans un conteneur thermiquement isolé. Point d'ébullition de l'O<sub>2</sub> = -183 °C. 1 l d'oxygène liquide donne 860 l d'oxygène gazeux.

Aucune prestation obligatoire n'est reconnue pour une oxygénothérapie dans les cas suivants :

- oxygénothérapie par étapes
- injection intraveineuse d'oxygène (administration directement dans les veines)
- ozonothérapie

### **Appareils nCPAP pour le traitement de l'apnée du sommeil**

L'appareil CPAP (Continuous Positive Airway Pressure) permet d'obtenir une pression positive constante dans les voies respiratoires, qui sont maintenues dégagées. Comme cette méthode s'applique en règle générale par l'intermédiaire du nez (nasal), les appareils de ce type sont désignés par le terme de nCPAP.

Si on utilise un appareil de ce type dans différents lieux, un système d'adaptation automatique de la pression en fonction des changements d'altitude est nécessaire.

Une thérapie avec un appareil CPAP présuppose un examen préalable correct et une pose de l'indication par des médecins spécialistes ; elle nécessite une adaptation et un réglage par du personnel auxiliaire spécialisé.

### **Appareils de ventilation mécanique à domicile**

Ces appareils sont destinés à soutenir ou à remplacer la fonction respiratoire.

### 15. Aides pour l'incontinence

Ce groupe de produits comprend les produits absorbants et les articles de sondage, ainsi que les accessoires, le lubrifiant pour cathéters et les appareils de traitement de l'énurésie. L'incontinence est l'incapacité de contrôler volontairement l'émission d'urine ou de selles.

Degrés d'incontinence urinaire :

Incontinence **légère** : perte d'urine < 100 ml/4 h

Incontinence urinaire d'effort. Perte d'urine en petite quantité dans certaines situations de surcharge comme éternuements, toux, rire et sports. Une «incontinence légère» (cf. définition ci-dessus) n'est pas une maladie au sens de 13 la LAMa. Les protège-slips n'entrent pas dans la catégorie des aides pour l'incontinence et ne figurent donc pas dans la LiMA.

Incontinence **moyenne** : perte d'urine 100 - 200 ml/4 h

Miction impérative, incontinence mixte. Evacuation de quantités moyennes à importantes d'urine à intervalles irréguliers en cas de surcharge et de forte pression sur la vessie, avec besoin d'uriner incontrôlable.

Incontinence **grave** : perte d'urine > 200 ml/4 h

Miction impérative, incontinence réflexe (réflexe spinal neurogène pathologique, avec insensibilité à la pression sur la vessie). Vidange vésicale complète soudaine, avec émission de gros volumes d'urine.

Incontinence **totale** : évacuation incontrôlée et continue d'urine ou de selles.

### Changes absorbants pour l'incontinence

Exigences techniques :

Rembourrage constitué d'un matériau absorbant et retenant les liquides. Face interne anti-humidité/couche voile. Couche externe étanche. Protection anti-fuite sur tous les bords. Liaison entre la couche interne et la couche externe sur toute la périphérie. Matériau à bonne affinité cutanée.

### Pessaires

Les pessaires intravaginaux améliorent la continence en corrigeant la position des organes du bassin. Les pessaires en silicone peuvent être nettoyés à l'eau chaude et utilisés pendant des mois, voire des années. Les produits en vinyle ou en caoutchouc sont davantage employés dans des situations particulières et pour de plus courtes durées. On peut choisir, suivant les conditions et les besoins, des pessaires de différentes formes : en anneau, en coque, en coque perforée, en dé, urétraux, etc.

On utilise des pessaires jetables, en mousse et/ou en cellulose d'un type particulier, quand les autres modèles ne conviennent pas..

### 16. Articles pour cryothérapie et/ou thermothérapie

Ces produits sont utilisés pour une application externe de chaleur ou de froid.

### 17. Articles pour traitement compressif

Ces articles comprennent des produits destinés à une application thérapeutique externe en cas de troubles de la circulation veineuse ou lymphatique et de cicatrices de brûlures. Les bas anti-thrombose qui ne satisfont pas au moins aux critères de la classe de compression. Ils ne sont pas une prestation obligatoire à charge de l'assurance-maladie.

### 21. Appareils de mesure des états et des fonctions de l'organisme

Les appareils de mesure des états et des fonctions de l'organisme permettent à la personne assurée de faire elle-même ses mesures (ou éventuellement avec l'aide d'intervenants non professionnels impliqués dans l'établissement du diagnostic ou le traitement), autrement dit de contrôler les paramètres fonctionnels lorsqu'elle doit surveiller l'évolution de sa maladie et/ou adapter elle-même la médication.

### **23. Orthèses**

Les orthèses sont des produits exécutés dans un matériau solide pour soutenir ou diriger l'appareil locomoteur (contrairement aux bandages, constitués de matériaux mous).

L'assurance obligatoire des soins ne prend généralement en charge que les orthèses utilisées à titre temporaire, c'est-à-dire pour une durée d'une année au maximum. Les orthèses qui sont utilisées plus longtemps ou en permanence constituent généralement une prestation obligatoire de l'assurance-invalidité (AI). L'assurance obligatoire des soins prend en charge les orthèses utilisées plus d'une année si la personne assurée ne remplit pas les conditions d'assurance donnant droit aux prestations de l'AI, mais pas si l'AI refuse le remboursement parce que l'orthèse n'est pas indiquée médicalement.

Les assurés de l'AVS qui recevaient déjà de l'AI des prestations pour des orthèses conservent le droit aux prestations du même genre et dans la même mesure tant que les conditions déterminantes de l'AI sont satisfaites (garantie des droits acquis). Les supports plantaires ne sont pas une prestation à la charge de l'assurance obligatoire des soins.

### **24. Prothèses**

Ce sont des produits qui visent à remplacer des parties du corps.

Les prothèses qui sont destinées à être utilisées longtemps ou en permanence sont généralement des prestations obligatoires de l'assurance-invalidité (AI) jusqu'à l'âge légal de la retraite. L'assurance obligatoire des soins prend en charge les prothèses si la personne assurée ne remplit pas les conditions d'assurance (art. 6 LAI) donnant droit aux prestations de l'AI, mais pas si l'AI refuse le remboursement parce que la prothèse n'est pas indiquée médicalement.

Pour les personnes qui, au moment de la pose de leur première prothèse, ne relèvent plus de l'AI pour raison d'âge, c'est l'assurance obligatoire des soins qui est tenue de prendre en charge la prestation. L'AVS n'accorde aucune prestation pour les prothèses.

Les assurés de l'AVS qui recevaient déjà de l'AI des prestations pour des prothèses conservent le droit aux prestations du même genre et dans la même mesure tant que les conditions déterminantes de l'AI sont satisfaites (garantie des droits acquis).

### **25. Aides visuelles**

Les aides visuelles sont des dispositifs optiques qui servent à corriger les erreurs de réfraction ou à corriger, à améliorer ou à traiter un autre état pathologique de l'oeil.

Les lunettes peuvent être remboursées en supplément des positions 25.02.02.00.1 et 25.02.03.00.1 (cas spéciaux pour lentilles de contact).

### **29. Matériel de stomathérapie**

On entend par matériel de stomathérapie les produits utilisés pour les soins des orifices de l'intestin grêle, du gros intestin ou de l'uretère ménagés chirurgicalement dans la paroi abdominale.

### **30. Appareils de mobilisation thérapeutique**

Ces appareils permettent d'entretenir ou de rétablir les fonctions de l'appareil locomoteur par une mobilisation externe.

### **31. Accessoires pour trachéostomes**

Il s'agit de produits utilisés pour les soins d'un trachéostome (orifice des voies respiratoires ménagé chirurgicalement au niveau du cou), nécessaire lorsque la respiration par le nez et la bouche est totalement ou partiellement impossible.

### **34. / 35. Matériel de pansement**

Le groupe de produits « matériel de pansement » regroupe des produits utilisés pour le traitement externe et la protection des lésions cutanées. Il comprend également des produits servant d'une part à stabiliser les pansements et d'autre part à stabiliser le système locomoteur et n'entrant pas dans la catégorie des orthèses ni dans celle des bandages (par exemple, bandes élastiques, etc.).

En raison de la restructuration globale du chapitre « matériel de pansement » s'inscrivant dans la révision de la LiMA, une renumérotation complète des positions a été effectuée. La tâche a été divisée en deux lots de travail et, dans un premier temps, seule une partie a été révisée. Pour une meilleure séparation de l'ancienne partie, qui n'a pas encore été révisée, de la nouvelle ayant été révisée, un nouveau chapitre portant le numéro 35 a été créé, où sont regroupées les positions révisées. Dans le chapitre 34 ne demeurent par conséquent plus que les groupes de produits n'ayant pas encore été soumis à révision. Après la révision du chapitre 34, l'intégralité des produits sera transférée dans le chapitre 35, entraînant la suppression du chapitre 34.

**99. Divers**

Ce groupe comprend les produits pour lesquels aucun groupe de produits spécifique de la LiMA n'est prévu.

**6 Abréviations**

AA	Assurance-accidents
AI	Assurance-invalidité
Al.	Alinéa
AM	Assurance militaire
Art.	Article
ASTO	Association suisse des techniciens en orthopédie
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
Ch.	Chiffre
DFI	Département fédéral de l'intérieur
L	Limitation
LAA	Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents
LAMal	Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance maladie
Let.	Lettre
LiMA	Liste des moyens et appareils
LS	Liste des spécialités
OAMal	Ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie
ODim	Ordonnance du 17 octobre 2001 sur les dispositifs médicaux
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
OFCL	Office fédéral des constructions et de la logistique
OFSP	Office fédéral de la santé publique
OPAS	Ordonnance du DFI du 29 septembre 1995 sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins)
OSM tarif	Tarif travaux de technique orthopédique des chaussures de l'association suisse des maîtres cordonniers et bottiers-orthopédistes (ASMCBO)
Rév.	<b>Révision : type de révision d'une position dans la LiMA actuelle :</b>  <b>B</b> : modification du montant de remboursement maximal <b>C</b> : modification rédactionnelle <b>N</b> : nouvelle position <b>S</b> : position supprimée <b>V</b> : prolongation de la prise en charge obligatoire
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée

**7 Liste des moyens et appareils (LiMA)**

du 1.7.2018

**7.1 Aperçu général des groupes de produits**

01.	APPAREILS D'ASPIRATION .....	14
03.	MOYENS D'APPLICATION.....	15
05.	BANDAGES.....	18
06.	APPAREILS À RAYONNEMENTS LUMINEUX.....	21
09.	APPAREILS D'ÉLECTROSTIMULATION .....	22
10.	ACCESSOIRES DE MARCHÉ .....	25
13.	AIDES ACOUSTIQUES .....	26
14.	APPAREILS D'INHALATION ET DE RESPIRATION .....	27
15.	AIDES POUR L'INCONTINENCE .....	36
16.	ARTICLES POUR CRYOTHÉRAPIE ET / OU THERMOTHÉRAPIE .....	41
17.	ARTICLES POUR TRAITEMENT COMPRESSIF .....	42
21.	SYSTÈMES DE MESURE DES ÉTATS ET DES FONCTIONS DE L'ORGANISME.....	45
23.	ORTHÈSES.....	50
24.	PROTHÈSES.....	54
25.	AIDES VISUELLES.....	56
29.	MATÉRIEL DE STOMATHÉRAPIE .....	57
30.	APPAREILS DE MOBILISATION THÉRAPEUTIQUE .....	58
31.	ACCESSOIRES POUR TRACHÉOSTOMES.....	60
34.	MATÉRIEL DE PANSEMENT A.....	63
35.	MATÉRIEL DE PANSEMENT B.....	72
99.	DIVERS .....	83

**01. APPAREILS D'ASPIRATION**

Réparation des appareils selon le système d'achat : en cas d'utilisation soigneuse sans erreur de la part de l'utilisateur, contribution selon les frais, seulement après demande de remboursement préalable auprès de l'assureur-maladie.

**01.01 Tire-lait**

No pos.	L	Dénomination	Quantité Unité de mesure	Montant	Valable à partir du	Rev.
01.01.01.00.1		Tire-lait manuel, achat	1 pièce	30.60	01.01.1996	
01.01.02.00.2		Tire-lait électrique, location	Location / jour	2.00	01.01.1996	
01.01.02.01.2		Tire-lait électrique, location	taxe de base	6.30	01.01.1996	
01.01.02.02.2		Set d'accessoires pour tire-lait électrique	1 pièce	17.10	01.01.1996	

**01.02 Appareils d'aspiration pour les voies respiratoires**

No pos.	L	Dénomination	Quantité Unité de mesure	Montant	Valable à partir du	Rev.
01.02.01.00.2		Aspirateur trachéal, location	Location / jour	3.20	01.01.1996	
01.02.01.01.2		Matériel à usage unique pour aspirateur trachéal (sondes d'aspiration, sachets à sécrétion, sachets en silicone et filtres) forfait par mois	par mois	150.00	15.07.2015	C

**01.03 Système d'aspiration pour épanchement pleural et ascite**

No pos.	L	Dénomination	Quantité Unité de mesure	Montant	Valable à partir du	Rev.
01.03.01.01.1		Kit de drainage, 500 ml Drainage pleural, avec flacon sous vide, stérile	10 pièces	854.10	01.01.2012	
01.03.01.02.1		Kit de drainage, 1000 ml Drainage pleural, sans flacon sous vide, stérile	10 pièces	854.10	01.01.2012	
01.03.01.03.1		Kit de drainage, 1000 ml Drainage d'ascite, avec flacon sous vide, stérile	10 pièces	854.10	01.01.2012	
01.03.01.04.1		Kit de drainage, 2000 ml Drainage d'ascite, sans flacon sous vide, stérile	10 pièces	854.10	01.01.2012	
01.03.02.01.1		Raccord, stérile		294.65	01.01.2012	
01.03.02.02.1		Clamp, non stérile	2 pièces	27.75	01.01.2012	
01.03.02.03.1		Forfait pour la première instruction, instruction unique en début de traitement à la maison	forfait	70.00	01.01.2012	

**03. MOYENS D'APPLICATION**

Réparation des appareils selon le système d'achat : en cas d'utilisation soigneuse sans erreur de la part de l'utilisateur, contribution selon les frais, seulement après demande de remboursement préalable auprès de l'assureur-maladie.

**03.01 Moyens d'application pour la nutrition artificielle**

No pos.	L	Dénomination	Quantité Unité de mesure	Montant	Valable à partir du	Rev.
03.01.01.00.1		Sonde nasale	1 pièce	18.00	01.01.1996	
03.01.02.00.1		Pièce de raccord pour introduction difficile	1 pièce	8.60	01.01.1996	

**03.02 Pompes à insuline**

No pos.	L	Dénomination	Quantité Unité de mesure	Montant	Valable à partir du	Rev.
03.02.01.00.2	L	<p>Système pompe à insuline, location</p> <p>Forfait pour pompe à insuline (y compris éventuelle livraison en urgence d'une pompe de rechange et prestations de services), accessoires et consommables (set de perfusion/ cathéter, ceinture, systèmes de portage, ampoules)</p> <p>Forfait / jour :</p> <p>Pour la pompe à insuline Fr. 3.65</p> <p>Pour les consommables Fr. 6.42 (Pour des raisons techniques, cette répartition n'est pas utilisée pour les systèmes de pompe patch).</p> <p>Limitation :</p> <p>Pour l'insulinothérapie:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• diabète labile et/ou s'il existe l'impossibilité de stabiliser l'affection de manière satisfaisante par la méthode des injections multiples ;</li> <li>• indication pour l'utilisation d'une pompe et suivi du patient par un endocrinologue/diabétologue ou dans un centre spécialisé avec au moins un endocrinologue/diabétologue</li> </ul>	forfait / jour	10.07	01.07.2018	B,C

**03.03 Pompes à perfusion**

Limitation : chimiothérapie du cancer, traitement antibiotique, traitement antalgique, traitement par agents chélateurs, traitement de la maladie de Parkinson, traitement à base de prostaglandines et nutrition parentérale

No pos.	L	Dénomination	Quantité Unité de mesure	Montant	Valable à partir du	Rev.
03.03.01.00.1	L	Pompe à perfusion portable, 3 à 10 ml, achat Limitation : selon pos. 03.03.	1 pièce	2'295.00	01.01.2000	
03.03.01.00.2	L	Pompe à perfusion portable, 3 à 10 ml, location Matériel à usage unique excl. Limitation : selon pos. 03.03.	Location / jour	9.00	01.01.2000	
03.03.01.01.3		Ampoule pour pompe à perfusion portable 3 à 10 ml	1 pièce	3.50	01.01.2000	
03.03.01.02.3		Set de perfusion avec aiguille, pour pompe à perfusion portable 3 à 10 ml	1 pièce	7.20	01.01.2000	
03.03.01.03.3		Set de perfusion avec aiguille en Téflon, pour pompe 3 à 10 ml	1 pièce	9.90	01.01.2001	
03.03.01.04.3		Pile pour pompe à perfusion portable 3 à 10 ml	1 pièce	9.90	01.01.2000	
03.03.01.05.3		Tige filetée pour pompe à perfusion portable 3 à 10 ml	1 pièce	18.00	01.01.2000	
03.03.01.06.3		Adaptateur pour fixation à la pompe à perfusion portable 3 à 10 ml	1 pièce	9.00	01.01.2000	
03.03.02.00.2	L	Pompe à perfusion portable, pour des volumes de 50/100 ml, location Matériel à usage unique excl. Limitation : selon pos. 03.03.	Location / jour	16.20	01.01.1997	
03.03.02.01.2		Cassette pour médicaments, 50 ml Non réutilisable.	1 pièce	37.80	01.01.1997	
03.03.02.02.2		Cassette pour médicaments, 100 ml Non réutilisable.	1 pièce	49.50	01.01.1997	
03.03.02.03.2		Remote Reservoir Adaptor Cassette	1 pièce	40.50	01.01.1997	
03.03.02.04.2		Raccord	1 pièce	8.10	01.01.1997	
03.03.02.05.2		Pile pour pompe à perfusion portable à 50/100 ml	1 pièce	6.30	01.01.1997	
03.03.02.06.2		Aiguille	1 pièce	0.45	01.01.1997	
03.03.03.00.2	L	Pompe à perfusion non portable, pour volumes plus importants, location Matériel à usage unique excl. Limitation : selon pos. 03.03.	Location / jour	7.20	01.01.1997	
03.03.03.01.2		Raccord	1 pièce	1.90	15.07.2015	N
03.03.04.00.2	L	Pompe à perfusion, mécanique ou partiellement programmable, location Matériel à usage unique excl.	Location / jour	2.00	01.01.1997	
03.03.04.01.2		Raccord	1 pièce	1.90	15.07.2015	C
03.03.05.00.2		Pompe pour administration pulsée d'hormones, location	Location / jour	9.00	01.01.1996	
03.03.06.00.1		Pompe à perfusion pour administration sous-cutanée d'immunoglobuline à domicile, achat	1 pièce	2'840.00	01.08.2007	
03.03.06.01.1		Set de perfusion avec aiguille pour pompe à perfusion pour administration sous-cutanée d'immunoglobuline à domicile	25 pièces	245.00	01.08.2007	
03.03.06.02.1		Réservoir de 20 ml pour pompe à perfusion, pour administration sous-cutanée d'immunoglobuline à domicile	50 pièces	95.00	01.08.2007	

<i>No pos.</i>	<i>L</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>	<i>Rev.</i>
03.03.06.03.1		Forfait pour la première instruction (instruction, préparation, transport), instruction unique en début de traitement par une personne soignante spécialisée	forfait	320.00	01.08.2007	

**03.04 Matériel pour perfusion**

<i>No pos.</i>	<i>L</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>	<i>Rev.</i>
03.04.01.00.1		Raccord normal	1 pièce	4.10	01.01.1997	
03.04.02.00.1		Raccord noir	1 pièce	6.30	01.01.1997	
03.04.04.00.1		Seringue Luer-lock	1 pièce	0.45	01.01.1997	
03.04.05.00.1		Aiguille	1 pièce	0.45	01.01.1997	

**03.05 Accessoires pour injection**

<i>No pos.</i>	<i>L</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>	<i>Rev.</i>
03.05.01.00.1		Seringues à insuline jetables avec aiguille	100 pièces	44.40	01.03.2018	B
03.05.02.00.1		Seringue jetable avec aiguille	1 pièce	0.30	01.03.2018	B
03.05.03.00.1	L	Stylo pour injection d'insuline, sans aiguille  Limitation : 1 stylo par préparation d'insuline, tous les 2 ans	1 pièce	71.40	01.03.2018	B
03.05.03.01.1		Aiguille à injection pour stylo	100 pièce	30.00	01.03.2018	B
03.05.20.00.1	L	Pen injecteur utilisable avec différents médicaments  Limitation : 1 Pen par préparation à injecter, tous les 2 ans	1 pièce	94.75	01.03.2018	B

**05. BANDAGES****05.02 Cheville**

<i>No pos.</i>	<i>L</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>	<i>Rev.</i>
05.02.01.00.1		Chevillère (compression élastique, sans pelotes ni éléments de soutien)	1 pièce	18.00	01.08.2016	C
05.02.02.00.1		Bandage de compression de la cheville avec pelote(s) Pour la compression des tissus mous de la cheville/ du tendon d'Achille.	1 pièce	90.00	01.01.1999	
05.02.03.00.1		Bandage de soutien fonctionnel de la cheville	1 pièce	108.00	01.01.1999	
05.02.04.00.1		Bandage de stabilisation de la cheville renforcé par des éléments de soutien	1 pièce	126.00	01.08.2016	C

**05.04 Genou**

<i>No pos.</i>	<i>L</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>	<i>Rev.</i>
05.04.02.00.1		Bandage de compression du genou avec pelote(s) p. ex. : bandage rotulien, bandage pour les tendons rotuliens.	1 pièce	94.50	01.01.1999	
05.04.03.00.1		Bandage de soutien fonctionnel du genou	1 pièce	144.00	01.01.1999	
05.04.04.00.1		Bandage de soutien fonctionnel du genou avec limitation flexion/extension	1 pièce	522.00	01.01.1999	
05.04.05.00.1		Bandage de stabilisation du genou	1 pièce	162.00	01.01.1999	

**05.06 Hanche**

<i>No pos.</i>	<i>L</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>	<i>Rev.</i>
05.06.01.00.1		Bandages pour dysplasie ou luxation de la hanche Remboursement selon les positions du tarif ASTO, version du 1er août 2016, valeur du point Fr. 1.00, TVA en plus			01.01.2017	C

**05.07 Main**

<i>No pos.</i>	<i>L</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>	<i>Rev.</i>
05.07.01.00.1		Bandage pour l'articulation métacarpo-phalangienne du pouce	1 pièce	63.00	01.01.1999	
05.07.02.00.1		Bandage pour le poignet, sans attelle	1 pièce	22.50	01.01.1999	
05.07.03.00.1		Bandage pour le poignet, avec attelle	1 pièce	45.00	01.01.1999	
05.07.04.00.1		Bandage de stabilisation pour le poignet avec support pour les doigts	1 pièce	108.00	01.01.1999	

**05.08 Coude**

No pos.	L	Dénomination	Quantité Unité de mesure	Montant	Valable à partir du	Rev.
05.08.01.00.1		Bandage pour épicondylite, sans pelote	1 pièce	54.00	01.01.1999	
05.08.02.00.1		Bandage pour épicondylite, avec pelote(s)	1 pièce	90.00	01.01.1999	
05.08.03.00.1		Barrette pour épicondylite, avec pelote(s)	1 pièce	58.50	01.01.1999	

**05.09 Épaule**

No pos.	L	Dénomination	Quantité Unité de mesure	Montant	Valable à partir du	Rev.
05.09.01.00.1		Bandage pour l'épaule (bandage Gilchrist)	1 pièce	97.00	01.01.1999	
05.09.02.00.1		Bandage pour clavicule (bandage «sac à dos»)	1 pièce	46.00	01.01.1999	

**05.11 Tronc/abdomen**

No pos.	L	Dénomination	Quantité Unité de mesure	Montant	Valable à partir du	Rev.
05.11.01.00.1		Bandage costal (pour fractures costales)	1 pièce	31.50	01.01.1996	
05.11.02.00.1		Bandage pour la symphyse	1 pièce	153.00	01.01.1999	
05.11.10.00.1		Bandage abdominal, hauteur 25 cm	1 pièce	45.00	01.01.1997	
05.11.11.00.1		Bandage abdominal, hauteur 32 cm	1 pièce	58.50	01.01.1997	
05.11.20.00.1	L	Bandage de soutien du sternum (gilet de soutien) avec stabilisation antérieure et postérieure  Limitation: uniquement après des sternotomies	1 pièce	260.00	01.01.2012	

**05.12 Colonne cervicale**

No pos.	L	Dénomination	Quantité Unité de mesure	Montant	Valable à partir du	Rev.
05.12.01.00.1		Minerve en mousse, anatomique	1 pièce	45.00	01.01.1999	
05.12.02.00.1		Minerve en mousse, anatomique avec renfort	1 pièce	88.00	01.01.1999	

**05.13 Colonne thoracique**

No pos.	L	Dénomination	Quantité Unité de mesure	Montant	Valable à partir du	Rev.
05.13.01.00.1		Bandage thoracique	1 pièce	94.50	01.01.1999	

**05.14 Colonne lombaire**

<i>No pos.</i>	<i>L</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Quantite Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>	<i>Rev.</i>
05.14.01.00.1		Ceinture lombaire sans pelote	1 pièce	115.00	01.01.1999	
05.14.02.00.1		Ceinture lombaire avec pelote(s)	1 pièce	171.00	01.01.1999	
05.14.03.00.1		Ceinture de soutien lombaire sans pelote	1 pièce	180.00	01.01.1999	
05.14.04.00.1		Ceinture de soutien lombaire avec pelote(s)	1 pièce	265.00	01.01.1999	

**05.16 Bandage herniaire selon localisation**

<i>No pos.</i>	<i>L</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Quantite Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>	<i>Rev.</i>
05.16.01.00.1		Bandage herniaire unilatéral	1 pièce	99.00	01.01.1996	
05.16.02.00.1		Bandage herniaire bilatéral	1 pièce	144.00	01.01.1996	
05.16.03.00.1		Bandage pour hernie ombilicale	1 pièce	153.00	01.01.1996	

**05.17 Suspensoirs**

<i>No pos.</i>	<i>L</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Quantite Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>	<i>Rev.</i>
05.17.01.00.1		Suspensoir pour hydrocèle	1 pièce	171.00	01.01.1996	
05.17.02.00.1		Suspensoir après intervention chirurgicale	1 pièce	27.00	01.01.1996	

**06. APPAREILS À RAYONNEMENTS LUMINEUX**

Réparation des appareils selon le système d'achat : en cas d'utilisation soigneuse sans erreur de la part de l'utilisateur, contribution selon les frais, seulement après demande de remboursement préalable auprès de l'assureur-maladie.

**06.01 Photothérapie**

<i>No pos.</i>	<i>L</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>	<i>Rev.</i>
06.01.01.00.1	L	Lampe pour photothérapie, achat  Limitation : dépression saisonnière (Seasonal Affective Disorder, SAD).	1 pièce	350.00	01.01.2017	B
06.01.01.00.2	L	Lampe pour photothérapie, location  Limitation : dépression saisonnière (Seasonal Affective Disorder, SAD). Location 3 mois par an au max.	Location / jour	1.80	01.01.1998	

**06.02 UV-Appareils à rayons UV**

<i>No pos.</i>	<i>L</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>	<i>Rev.</i>
06.02.01.00.2	L	Appareil à rayons UV, irradiation du corps entier  Limitation : psoriasis.	Location / jour	7.20	01.01.1996	
06.02.02.00.1	L	Appareil à rayons UV, irradiation sectorielle  Limitation : pour le traitement du psoriasis 1 appareil tous les 10 ans.	1 pièce	459.00	01.01.2014	N
06.02.02.00.2	L	Appareil à rayons UV, irradiation sectorielle  Limitation : psoriasis.	Location / jour	1.40	01.01.1996	
06.02.02.01.1	L	Tube lumineux  Limitation: tous les 4 ans	pièce	89.00	01.01.2014	N
06.02.02.02.1	L	Frais d'entretien  Limitation: par 2 ans		97.00	01.01.2014	N

**09. APPAREILS D'ÉLECTROSTIMULATION**

Réparation des appareils selon le système d'achat : en cas d'utilisation soigneuse sans erreur de la part de l'utilisateur, contribution selon les frais, seulement après demande de remboursement préalable auprès de l'assureur-maladie

**09.01 Appareils pour iontophorèse**

<i>No pos.</i>	<i>L</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>	<i>Rev.</i>
09.01.01.00.1	L	Appareil pour iontophorèse à l'eau courante y c. accessoire palmo-plantaire.  Limitation : en cas d'hyperhydrose palmoplantaire/axillaire ne répondant pas au traitement topique habituel ; seulement en cas d'efficacité démontrée et de traitement personnalisé sous contrôle médical. Un seul appareil est remis par personne.	1 pièce	765.00	01.01.2000	
09.01.01.01.1	L	Electrodes d'aisselle pour appareil pour iontophorèse  Limitation : une seule paire par personne.	1 paire	81.00	01.01.2000	

**09.02 Appareils de neurostimulation**

No pos.	L	Dénomination	Quantité Unité de mesure	Montant	Valable à partir du	Rev.
09.02.01.00.1	L	Appareil de neurostimulation transcutanée électrique (TENS), achat Pour le traitement des douleurs.  Limitation : conditions : <ul style="list-style-type: none"> <li>• le médecin ou le chiropraticien, ou sur leur mandat le physiothérapeute, doit avoir testé l'efficacité du TENS sur le patient et avoir initié celui-ci à l'utilisation du stimulateur ;</li> <li>• le médecin-conseil doit avoir recommandé que le traitement par le patient lui-même est indiqué ;</li> <li>• principales indications : <ul style="list-style-type: none"> <li>– douleurs provenant d'un névrome, par exemple douleurs localisées déclenchées par une pression au niveau des moignons amputés ;</li> <li>– douleurs déclenchées ou aggravées par la stimulation (pression, extension ou stimulation électrique) d'un point névralgique, par exemple douleurs de type sciatique ou syndrome épaule-main ;</li> <li>– douleurs provoquées par la compression des nerfs, par exemple douleurs irradiantes persistantes après opération d'une hernie discale ou du canal carpien.</li> </ul> </li> </ul>	1 pièce	270.00	01.01.2018	C
09.02.01.00.2	L	Appareil de neurostimulation transcutanée électrique (TENS), location Pour le traitement des douleurs. Location au minimum 10 jours.  Limitation : selon pos. 09.02.01.00.1.	Location / jour	1.30	01.01.1996	

**09.03 Défibrillateur portable (Wearable Cardioverter Defibrillator, WCD)**

No pos.	L	Dénomination	Quantité Unité de mesure	Montant	Valable à partir du	Rev.
09.03.01.00.2	L	<p>Gilet avec défibrillateur y c. formation, service d'urgence 24h/24, remise en service. Location max. 30 jours. Pour une continuation d'utilisation au-delà de 30 jours, prise en charge uniquement sur garantie spéciale de l'assureur-maladie qui prend en compte la recommandation du médecin-conseil.</p> <p>Limitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• comme mesure thérapeutique provisoire, si l'implantation d'un défibrillateur automatique implantable (DAI) n'est pas possible immédiatement ou chez les patients en attente d'une transplantation cardiaque, et</li> <li>• en cas de risque élevé d'arrêt cardiaque subit, notamment en cas de dysfonctionnement ventriculaire, de cardiomyopathie et chez les patients souffrant de myocardite, ou ayant subi un infarctus du myocarde ou une revascularisation chirurgicale ou percutanée, ou ayant une fraction d'éjection du ventricule gauche (FEVG) &lt; 35 %</li> </ul> <p>En évaluation, limité jusqu'au 31.12.2018</p>	location par jour	124.00	01.01.2018	C, V

**10. ACCESSOIRES DE MARCHE****10.01 Cannes**

<i>No pos.</i>	<i>L</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>	<i>Rev.</i>
10.01.01.00.1		Béquilles pour adultes, poignée ergonomique, achat	1 paire	25.00	01.07.2017	N
10.01.01.01.1	L	Béquilles pour adultes, poignée anatomique et orthopédique, achat  Limitation : Nécessité d'une décharge de durée prolongée (au moins 1 mois)	1 paire	56.00	01.07.2017	N
10.01.01.02.1		Béquilles pour enfants (béquilles pour personnes de petite taille), achat	1 paire	52.00	01.01.2018	C
10.01.01.02.2	L	Béquilles pour enfants (béquilles pour personnes de petite taille), location 1 paire  Limitation : durée de location maximale 8 semaines, après ce délai, les béquilles sont automatiquement considérées comme la propriété de l'assuré(e).	Location / jour	1.00	01.01.2018	C
10.01.01.03.2		Béquilles pour enfants (béquilles pour personnes de petite taille), taxe de base en cas de location	taxe de base	6.30	01.01.2018	C

**10.02 Compensation de hauteur pour plâtres et orthèses**

<i>No pos.</i>	<i>L</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>	<i>Rev.</i>
10.02.01.00.1	L	Semelle de compensation de hauteur à deux positions pour plâtres et orthèses  Limitation : 1 pièce par cas	1 pièce	39.00	01.01.2015	N

**13. AIDES ACOUSTIQUES****13.01 Appareils acoustiques**

Les appareils acoustiques et les piles ne sont remboursés subsidiairement à l'AVS/AI que dans les cas où la personne requérante satisfait aux conditions médicales fixées par les dispositions de l'AVS/AI, mais pas aux conditions de droit aux prestations de ces assurances sociales. Remboursement selon les dispositions (conventions, tarifs, niveaux d'indication) de l'AVS/AI.

<i>No pos.</i>	<i>L</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>	<i>Rev.</i>
13.01.01.00.1		Appareil acoustique Remboursement seulement subsidiairement à l'AVS/AI, selon les conditions mentionnées sous la position 13.01 Appareils acoustiques.			01.07.2001	
13.01.01.01.1		Piles pour appareils acoustiques, alimentation monaurale Remboursement seulement subsidiairement à l'AI, selon les conditions mentionnées sous la position 13.01 Appareils acoustiques. Si la pose d'un appareil a lieu en cours d'année, les forfaits sont calculés au prorata mensuel à partir de la date de remise de l'appareil (remboursement à la fin de l'année civile)	par an	60.00	01.07.2010	
13.01.01.02.1		Piles pour appareils acoustiques, alimentation binaurale Remboursement seulement subsidiairement à l'AI, selon les conditions mentionnées sous la position 13.01 Appareils acoustiques. Si la pose d'un appareil a lieu en cours d'année, les forfaits sont calculés au prorata mensuel à partir de la date de remise de l'appareil (remboursement à la fin de l'année civile).	par an	120.00	01.07.2010	
13.01.01.03.1		Piles, contrôle et entretien pour aides acoustiques implantées (notamment implants cochléaires). Remboursement seulement subsidiairement à l'AI, selon les conditions mentionnées à la position 13.01 Appareils acoustiques. Si la pose d'un appareil a lieu en cours d'année, les forfaits sont calculés au prorata mensuel à partir de la date de remise de l'appareil (remboursement à la fin de l'année civile). Si la dépense est plus élevée, le remboursement ne doit pas dépasser le double du plafond mentionné et ne peut avoir lieu qu'avec garantie préalable de l'assureur-maladie.	par an	436.00	15.07.2015	C

**14. APPAREILS D'INHALATION ET DE RESPIRATION**

Réparation des appareils selon le système d'achat : en cas d'utilisation soigneuse sans faute de la part de l'utilisateur, contribution selon les frais, seulement après demande de remboursement préalable auprès de l'assureur-maladie.

**14.01 Thérapie par inhalation**

No pos.	L	Dénomination	Quantité Unité de mesure	Montant	Valable à partir du	Rev.
14.01.01.00.1	L	Appareil pour aérosols, achat Complet. Y c. nébuliseur d'origine correspondant.  Limitation : 1 appareil tous les 5 ans.	1 pièce	350.00	01.01.1999	
14.01.01.00.2		Appareil pour aérosols, location Complet. Y c. matériel à usage unique	Location / jour	1.00	01.07.2010	
14.01.01.01.3		Nébuliseur de médicaments pour appareil pour aérosols	1 pièce	44.00	15.07.2015	C
14.01.01.02.2		Forfaits pour la première installation d'un appareil pour aérosols, la mise en service, l'instruction, la reprise de l'appareil, son nettoyage et sa remise en service. Cette position fait l'objet d'un remboursement unique par location.	forfait	30.00	15.07.2015	C
14.01.01.10.3		Masque en silicone pour appareil pour aérosols pour petits enfants jusqu'à 2 ans	1 pièce	46.80	01.08.2016	C
14.01.01.90.1		Frais d'entretien, appareil pour aérosols y c. matériel d'entretien.	par an	90.00	01.01.1999	
14.01.02.00.2		Appareil IPPB (appareil pour Pressure/Volume Breathing)	Location / jour	4.10	01.01.1996	
14.01.03.00.1	L	Appareil pour aérosols à technologie mesh Complet. Y c. nébuliseur d'origine correspondant.  Limitation : <ul style="list-style-type: none"> <li>• pour des patients avec diagnostic de mucoviscidose positifs aux pseudomonas aeruginosa, et</li> <li>• appareil prescrit par un centre de la mucoviscidose.</li> </ul>	1 appareil	1'200.00	01.01.2010	
14.01.03.01.1		Nébuliseur et générateur d'aérosol pour appareil à technologie mesh	1 pièce	136.00	01.01.2010	
14.01.03.02.1		Générateur d'aérosol pour appareil à technologie mesh	1 pièce	90.00	01.01.2010	

No pos.	L	Dénomination	Quantité Unité de mesure	Montant	Valable à partir du	Rev.
14.01.04.00.1	L	Appareil pour aérosols avec technologie FAVORITE (Flow and Volume Regulated Inhalation Technology) Unité de contrôle électronique avec écran, y c. compresseur pour générer l'aérosol  Limitation : <ul style="list-style-type: none"> <li>Mucoviscidose et dyskinésie ciliaire primitive (DCP) avec pneumonie bactérienne chronique causée par Pseudomonas aeruginosa. Appareil prescrit uniquement par un centre reconnu en matière de mucoviscidose.</li> <li>Asthme persistant sévère (degré IV selon GINA) et, parallèlement, traitement nécessaire avec corticostéroïdes par voie orale (thérapie systémique aux stéroïdes à long terme). Appareil prescrit uniquement par un pneumologue ou une clinique spécialisée dans les maladies pulmonaires.</li> </ul>	1 pièce	3'658.40	01.01.2012	
14.01.04.00.2	L	Appareils pour aérosols avec technologie FAVORITE Forfait de location, y c. matériel à usage unique et articles d'hygiène, pour 3 mois  Limitation : cf. 14.01.04.00.1	3 mois	860.80	01.01.2012	
14.01.04.01.1		Matériel à usage unique et articles d'hygiène pour appareils pour aérosols avec technologie FAVORITE: 2 x générateurs d'aérosol étanches à l'air comprimé, n x SMART CARD (carte(s) à puce spécifique(s) des médicaments et des doses - programmation selon la prescription médicale, prix identique, indépendamment du nombre de cartes nécessaires), 1 x filtre à air pour l'unité de contrôle électronique, 1 x clip nasal pour patient.	par année	322.80	01.01.2012	

**14.02 Chambres à expansion pour aérosol-doseur**

No pos.	L	Dénomination	Quantité Unité de mesure	Montant	Valable à partir du	Rev.
14.02.00.01.1		Masque pour chambre à expansion	1 pièce	6.60	01.01.1999	
14.02.01.00.1		Chambre à expansion pour aérosol-doseur, modèle à partir de 6 ans	1 pièce	13.50	01.01.1998	
14.02.02.00.1		Chambre à expansion pour aérosol-doseur, modèle jusqu'à 5 ans révolus	1 pièce	31.50	01.01.1998	

**14.03 Appareils pour éliminer les sécrétions bronchiques**

No pos.	L	Dénomination	Quantité Unité de mesure	Montant	Valable à partir du	Rev.
14.03.01.00.1		Appareil PEP de poche pour application d'une pression oscillatoire positive contrôlée	1 pièce	45.00	01.01.1999	
14.03.10.00.2	L	Insufflateur/exsufflateur mécanique y compris support mobile, y compris tout le matériel consommable, y compris entretien et réparation avec matériel, location  Limitation : chez les patients éprouvant des difficultés à tousser en raison de troubles neuromusculaires, nécessitant un traitement ventilatoire à domicile. Prescription par le pneumologue. Prise en charge uniquement sur garantie spéciale de l'assureur-maladie qui prend en compte la recommandation du médecin-conseil.	Location / jour	15.15	01.01.2018	C
14.03.10.01.2		Forfait de première installation pour insufflateur/exsufflateur mécanique, y compris le transport, l'installation, la mise en service, l'instruction, la reprise de l'appareil, son nettoyage et sa remise en service	forfait	586.40	01.08.2007	
14.03.11.00.1	L	Appareil de thérapie respiratoire avec réinhalation contrôlée de CO2 afin d'améliorer la fonction pulmonaire, les capacités physiques et l'élimination des sécrétions.  Limitation : maximum 1 appareil tous les 5 ans. Prescription uniquement par un pneumologue. Prise en charge uniquement sur garantie spéciale de l'assureur-maladie qui prend en compte la recommandation du médecin-conseil. Si l'appareil a jusqu'ici été loué, les montants de location payés sont déduits du prix d'achat.	1 pièce	1'680.00	01.01.2018	C
14.03.11.00.2	L	Appareil de thérapie respiratoire avec réinhalation contrôlée de CO2 afin d'améliorer la fonction pulmonaire, les capacités physiques et l'élimination des sécrétions.  Durée de location maximale : 3 mois	Location / jour	4.10	01.01.2012	
14.03.11.01.3	L	Ballon de ventilation  Limitation : une fois par année	1 pièce	75.00	15.07.2015	C
14.03.11.02.3	L	Embout buccal  Limitation : une fois par année	1 pièce	12.00	15.07.2015	C
14.03.11.03.3		Formation (première instruction) pour l'appareil de thérapie respiratoire	forfait	200.00	15.07.2015	C

#### 14.10 Oxygénothérapie

Il existe plusieurs systèmes d'oxygénothérapie équivalents quant à leur efficacité thérapeutique. Selon la consommation, le moment de l'utilisation et l'exigence de mobilité, il convient de choisir à chaque fois le système le plus économique (voir informations supplémentaires à ce propos dans le chapitre 5 des remarques préliminaires).

Outre les utilisations momentanées, de courte durée, par exemple en cas de décompensation cardiorespiratoire, il existe une indication d'oxygénothérapie continue de longue durée par inhalation d'oxygène à raison d'au moins 16 heures par jour en présence d'une hypo-oxygénation sévère et prolongée due à une maladie chronique des poumons ou des voies respiratoires.

Conformément aux lignes directrices de la Société suisse de pneumologie (version du 28.08.2006), les indications suivantes sont notamment valables :

1. Patients atteints d'hypoxémie artérielle chronique secondaire à une maladie pulmonaire chronique et dans un état clinique stable :  $\text{PaO}_2 < 55 \text{ mm Hg}/7,3 \text{ kPa}$ .  
Une hypercapnie simultanée ne constitue en principe pas de contre-indication pour une oxygénothérapie à domicile, à condition que tout risque de dépression respiratoire induite par l'oxygène ait été exclu.
2. Patients atteints de polyglobulie secondaire et/ou présentant les signes de coeur pulmonaire chronique,  $\text{PaO}_2 55\text{-}60 \text{ mm Hg}/7,3\text{-}8,0 \text{ kPa}$
3. Patients atteints d'hypoxémie de longue durée dans les situations suivantes :
  - 3.1 hypoxémie principalement induite par l'effort,  $\text{PaO}_2 < 55 \text{ mm Hg}/7,3 \text{ kPa}$  ou saturation d' $\text{O}_2 < 90\%$  avec la preuve d'une meilleure tolérance à l'effort sous respiration d'oxygène ;
  - 3.2 syndrome des apnées centrales du sommeil (p.ex. Respiration de Cheyne-Stokes) avec désaturations répétées comme alternative à la ventilation non invasive.

Limitation en cas d'oxygénothérapie continue de longue durée :

Prise en charge uniquement sur garantie spéciale de l'assureur-maladie qui prend en compte la recommandation du médecin-conseil. Diagnostic confirmé de maladie chronique des poumons ou des voies respiratoires avec hypo-oxygénation prolongée. Les bases de la prescription sont les lignes directrices de la Société suisse de pneumologie (version du 28.08.2006). La limitation est associée aux conditions suivantes :

- pose de l'indication et prescription par un pneumologue FMH
- analyses répétées des gaz du sang au cours de dernier trimestre qui précède le dépôt de la demande, exécutées au repos dans des conditions cliniquement stables
- examen de la fonction respiratoire par spirométrie durant le mois qui précède la demande
- chez l'enfant de  $< 7$  ans, l'examen de la fonction respiratoire est facultatif, et les analyses des gaz du sang peuvent être remplacées par des méthodes de mesure non invasives (p. ex. Détermination transcutanée de  $\text{O}_2$  et  $\text{CO}_2$ )
- l'autorisation de remboursement est valable 12 mois au maximum
- en cas de demande de renouvellement de la garantie de remboursement, l'indication et les conditions de traitement seront examinées comme s'il s'agissait d'une première demande
- le manque de collaboration du patient constitue aussi un motif de refus d'octroi de l'autorisation. Si une nouvelle demande de garantie de remboursement est présentée après un tel refus, un avis positif du médecin qui pose l'indication sera remis à l'assureur en ce qui concerne la collaboration du patient.

<i>No pos.</i>	<i>L</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>	<i>Rev.</i>
14.10.00.01.1	L	Cathéter transtrachéal  Limitation : oxygénothérapie de longue durée, selon limitation pos. 14.10	par an	900.00	01.07.1999	
14.10.00.05.1		Supplément pour livraison en urgence entre 19 h et 22 h	par livraison	54.00	01.01.2009	
14.10.00.06.1		Supplément pour livraison en urgence entre 22 h et 7 h ou le week-end	par livraison	108.00	01.01.2009	
14.10.01.00.2	L	Remplissage des bouteilles d'oxygène comprimé jusqu'à 5 litres compris, y c. matériel à usage unique. Pour l'oxygénothérapie mobile, se référer à pos. 14.10.11.00.2.  Limitation : maximum 5 remplissages par mois. Pour une durée de traitement supérieure à un mois, uniquement sur prescription médicale et avec garantie préalable de l'assureur-maladie.	1 remplissage	42.60	01.07.2012	
14.10.02.00.2	L	Remplissage des bouteilles d'oxygène comprimé de plus de 5 litres jusqu'à 10 litres, y c. matériel à usage unique.  Limitation : maximum 5 remplissages par mois. Pour une durée de traitement supérieure à un mois, uniquement sur prescription médicale et avec garantie préalable de l'assureur-maladie.	1 remplissage	45.40	01.07.2012	
14.10.03.00.2	L	Remplissage des bouteilles d'oxygène comprimé de plus de 10 litres, y c. matériel à usage unique.  Limitation : maximum 5 remplissages par mois. Pour une durée de traitement supérieure à un mois, uniquement sur prescription médicale et avec garantie préalable de l'assureur-maladie.	1 Füllung	42.80	01.01.2003	
14.10.04.00.2	L	Location de bouteille d'oxygène comprimé Toutes tailles et tous modèles, entretien compris.  Limitation : pour une durée de traitement supérieure à un mois, uniquement sur prescription médicale et avec garantie préalable de l'assureur-maladie.	Location / jour	0.50	01.07.2012	
14.10.04.01.2	L	Bouteille de gaz comprimé monobloc, location (bouteille avec détendeur intégré), toutes tailles et tous modèles. Y c. entretien.  Limitation : pour une durée de traitement supérieure à 1 mois, uniquement sur prescription médicale et avec garantie préalable de l'assureur-maladie.	Location / jour	0.75	01.07.2012	
14.10.05.00.2	L	Détendeur, location y c. entretien.  Limitation : pour une durée de traitement supérieure à 1 mois, uniquement sur prescription médicale et avec garantie préalable de l'assureur-maladie.	Location / jour	0.45	01.01.2001	

No pos.	L	Dénomination	Quantité Unité de mesure	Montant	Valable à partir du	Rev.
14.10.06.00.2	L	Chariot, location Toutes tailles.  Limitation : pour une durée de traitement supérieure à 1 mois, uniquement sur prescription médicale et avec garantie préalable de l'assureur-maladie.	Location / jour	0.25	01.01.2001	
14.10.07.00.2		Livraison à domicile des bouteilles de gaz comprimé. Le ramassage d'une bouteille vide n'est pas considéré comme une livraison.	par livraison	38.75	01.07.2012	
14.10.08.00.2		Forfait de premières instructions pour système de gaz comprimé.	forfait	54.00	01.01.2001	
14.10.09.00.2		Forfait pour la première installation en cas de livraison à domicile d'un système de gaz comprimé (y c. livraison).	forfait	54.00	01.01.2003	
14.10.10.00.2		Valve économiseuse, location y c. accessoires, matériel à usage unique, livraison et entretien. En cas d'utilisation d'un système mobile d'administration d'oxygène comprimé, se référer à pos. 14.10.11.00.2.	Location / jour	1.90	01.07.1999	
14.10.11.00.2	L	Système mobile d'administration d'oxygène comprimé  Le montant maximal par mois comprend : la location et le remplissage des bouteilles, le détendeur, la livraison des bouteilles et la valve économiseuse si nécessaire.  Limitation : pour une durée de traitement supérieure à 3 mois, la garantie préalable de l'assureur est indispensable. Cette garantie est accordée en cas d'hypoxie d'effort isolée ou pour la mobilité en cas d'oxygénothérapie continue de longue durée selon limitation pos. 14.10.	par mois	225.00	01.01.2003	
14.10.11.01.2		Forfait pour la première installation d'un système mobile d'administration d'oxygène comprimé	forfait	108.00	01.01.2003	
14.10.20.00.1	L	Concentrateur d'oxygène, achat  Limitation : seulement avec garantie préalable de l'assureur.	1 pièce	2'500.00	01.07.2012	
14.10.20.00.2	L	Concentrateur d'oxygène, location Y c. accessoires, matériel à usage unique, livraison en urgence et entretien.  Limitation : pour une durée de traitement supérieure à trois mois, uniquement sur prescription médicale et avec garantie préalable de l'assureur-maladie.	Location / jour	5.40	01.07.2012	
14.10.20.01.3		Première installation du concentrateur d'oxygène, livraison comprise.	forfait	180.00	01.01.2003	
14.10.20.90.1		Frais d'entretien pour le concentrateur d'oxygène, y c. matériel à usage unique. A l'achat. A partir de la 2e année.	par année	270.00	01.01.2003	

No pos.	L	Dénomination	Quantité Unité de mesure	Montant	Valable à partir du	Rev.
14.10.25.00.2	L	Concentrateur d'oxygène avec système de remplissage pour bouteilles de gaz comprimé, location. Y c. matériel à usage unique, accessoires, bouteilles de gaz comprimé (minimum 2), valve économiseuse et entretien.  Limitation : pour une durée de traitement supérieure à 3 mois, seulement avec garantie préalable de l'assureur pour l'oxygénothérapie continue de longue durée, selon limitation pos. 14.10.	Location / jour	14.10	01.01.2003	
14.10.25.01.2		Forfait pour la première installation d'un concentrateur d'oxygène avec système de remplissage intégré pour les bouteilles de gaz comprimé. Y c. livraison.	forfait	288.00	01.01.2003	
14.10.30.00.2	L	Système pour l'oxygénothérapie avec gaz liquide, location Avec réservoir fixe et réservoir portable, accessoires, matériel jetable, recharges d'oxygène, livraison et entretien.  Limitation : les conditions suivantes s'ajoutent à la limitation selon pos. 14.10 : <ul style="list-style-type: none"> <li>• mobilité avec sortie quotidienne de plusieurs heures à l'extérieur du domicile de l'assuré</li> <li>• examen clinique ; les mesures de l'oxygène effectuées sous charges standardisées (analyses des gaz sanguins ou oxymétrie transcutanée) datant du mois précédant la demande, avec et sans apport d'oxygène et l'évaluation de l'observance thérapeutique prouvent que l'apport en oxygène supplémentaire permet d'obtenir la mobilité nécessaire</li> <li>• si, en raison de changements de situation, les conditions de mobilité mentionnées ne sont plus réunies, la prise en charge des coûts n'est plus garantie même si le délai d'autorisation de 12 mois au maximum n'est pas arrivé à échéance <ul style="list-style-type: none"> <li>• prise en charge uniquement sur garantie spéciale de l'assureur-maladie qui prend en compte la recommandation du médecin-conseil</li> </ul> </li> </ul>	location / mois	774.00	01.01.2018	C
14.10.30.01.2		Forfait pour la première installation (gaz liquide)	forfait	216.00	01.01.2003	

**14.11 Appareils nCPAP**

No pos.	L	Dénomination	Quantité Unité de mesure	Montant	Valable à partir du	Rev.
14.11.00.01.0		Humidificateur d'air, voir pos. 14.12.99.01				
14.11.01.00.1	L	Appareil nCPAP, sans compensateur de pression et sans enregistrement des données, achat  Limitation : 1 appareil tous les 5 ans.	1 pièce	1'000.00	01.01.2017	B
14.11.02.00.1	L	Appareil nCPAP, avec compensateur de pression et avec enregistrement des données, achat  Limitation : 1 appareil tous les 5 ans.	1 pièce	1'500.00	01.01.2017	B
14.11.02.00.2		Appareil nCPAP, avec compensateur de pression et avec enregistrement des données, location y c. matériel à usage unique, entretien et réparation.	Location / jour	3.35	01.07.2012	
14.11.02.01.1		Matériel à usage unique pour appareil nCPAP	par an	405.00	01.01.1999	
14.11.02.01.2		Forfait pour le premier mois lors de nouvelle location d'un appareil nCPAP	forfait	550.00	01.07.2012	
14.11.02.90.1		Frais d'entretien pour appareil nCPAP	par 2 ans	135.00	01.01.1999	

**14.12 Appareils de ventilation mécanique à domicile**

No pos.	L	Dénomination	Quantité Unité de mesure	Montant	Valable à partir du	Rev.
14.12.01.00.1		Appareil de respiration à deux niveaux de pression, avec régulateur respiratoire, achat	1 pièce	4'020.00	01.01.2017	B
14.12.01.00.2		Appareil de respiration à deux niveaux de pression, avec régulateur respiratoire, location	Location / jour	7.55	01.01.1999	
14.12.01.01.3		Matériel à usage unique, pour appareil à deux niveaux de pression, avec régulateur respiratoire  Sur demande médicale, les assureurs peuvent dans des cas particuliers (p. ex. nécessité de masques spéciaux, trachéotomie), autoriser une augmentation des montants remboursés chaque fois pour une année.	par an	405.00	01.07.1999	
14.12.01.90.1		Entretien, pour appareil à deux niveaux de pression, avec régulateur respiratoire  Les positions peuvent être cumulées dans le temps (p. ex. un entretien tous les 2 ans pour un montant double de celui mentionné au lieu d'un entretien tous les ans pour le montant mentionné).	par an	360.00	01.01.2001	
14.12.02.00.1		Appareil de respiration à deux niveaux de pression, avec régulateur respiratoire et de durée, achat	1 pièce	7'560.00	01.01.2017	B
14.12.02.00.2		Appareil de respiration à deux niveaux de pression, avec régulateur respiratoire et de durée, location	Location / jour	15.55	01.01.2001	

No pos.	L	Dénomination	Quantité Unité de mesure	Montant	Valable à partir du	Rev.
14.12.02.01.3		Matériel à usage unique, pour appareil à deux niveaux de pression, avec régulateur respiratoire et de durée Sur demande médicale, les assureurs peuvent, dans des cas particuliers (p. ex. nécessité de masques spéciaux, trachéotomie), autoriser une augmentation des montants remboursés chaque fois pour une année.	par an	540.00	01.01.2001	
14.12.02.90.1		Entretien, pour appareil à deux niveaux de pression, avec régulateur respiratoire et de durée. Les positions peuvent être cumulées dans le temps (p. ex. Un entretien tous les 2 ans pour un montant double de celui mentionné au lieu d'un entretien tous les ans pour le montant mentionné).	par an	405.00	01.01.2001	
14.12.03.00.1		Appareil de respiration avec régulateur de durée et de volume, achat	1 pièce	13'230.00	01.01.2017	B
14.12.03.00.2		Appareil de respiration avec régulateur de durée et de volume, location	Location / jour	25.20	01.01.2001	
14.12.03.01.3		Matériel à usage unique pour appareil avec régulateur de durée et de volume. Sur demande médicale, les assureurs peuvent, dans des cas particuliers (p. ex. nécessité de masques spéciaux, trachéotomie), autoriser une augmentation des montants remboursés chaque fois pour une année.	par an	1'260.00	01.07.1999	
14.12.03.90.1		Entretien, pour appareil avec régulateur de durée et de volume Les positions peuvent être cumulées dans le temps (p. ex. Un entretien tous les 2 ans pour un montant double de celui mentionné au lieu d'un entretien tous les ans pour le montant mentionné).	par an	900.00	01.07.1999	
14.12.99.01.1	L	Humidificateur d'air standard, en cas de ventilation non invasive, achat  Limitation : Pour les appareils nCPAP et les appareils de ventilation à domicile sans humidificateur intégré.	1 pièce	350.00	01.01.2017B	
14.12.99.01.2	L	Humidificateur d'air standard, en cas de ventilation non invasive, location  Limitation : Pour les appareils nCPAP et les appareils de ventilation à domicile sans humidificateur intégré.	Location / jour	0.45	01.07.2012	
14.12.99.02.1		Humidificateur d'air spécial pour trachéotomie, achat Pour les appareils nCPAP et les appareils de ventilation mécanique à domicile.	1 pièce	2'506.00	01.01.2001	
14.12.99.02.2		Humidificateur d'air spécial pour trachéotomie, location Pour les appareils nCPAP et les appareils de ventilation mécanique à domicile.	Location / jour	3.60	01.01.2001	

**15. AIDES POUR L'INCONTINENCE****15.01 Tous types de changes absorbants pour l'incontinence, y compris les alèses réutilisables ou à usage unique et les slips-filet**

(pour les aides dérivées, c.f. les autres positions de la LiMA. Exception : en cas d'incontinence grave et totale, les condoms urinaires sont compris dans les montants maximaux pour les remboursements).

Il conviendra de mentionner le numéro de la position sur la facture afin que l'assureur puisse établir, au prorata, les coûts annuels.

Une incontinence légère (moins de 100 ml/4h) n'est pas une maladie au sens de la LAMal, c'est pourquoi elle n'implique aucun remboursement de l'assurance-maladie obligatoire (la définition des différents degrés d'incontinence et d'autres informations à ce propos figurent au chapitre 5 des remarques préliminaires, ch. 15 : aides pour l'incontinence). Les protège-slips n'entrent pas dans la catégorie des aides à l'incontinence de la LiMA.

Limitation : indication et ordonnance médicales avec mention du degré d'incontinence. Désormais, selon la LiMA, les assurés dont le médecin a diagnostiqué une incontinence (perte d'urine égale ou supérieure à 100 ml/4h) sont considérés, dans un premier temps, comme incontinents moyens et ont droit au remboursement, au prorata, des montants maximaux, pour autant qu'ils ne souffrent pas indubitablement d'une incontinence totale. Le passage d'un degré à l'autre n'est possible que sur la base d'un diagnostic médical justifié et d'une ordonnance.

No pos.	L	Dénomination	Quantité Unité de mesure	Montant	Valable à partir du	Rev.
15.01.01.00.1	L	Matériel pour l'incontinence moyenne  Limitation : seulement incontinence due à une maladie ou à un accident telle que sclérose en plaques, paraplégie, paralysie cérébrale, maladie de Parkinson, démence.	par an (prorata)	624.00	01.01.2011	
15.01.02.00.1	L	Matériel pour l'incontinence grave (y compris les condoms urinaires)  Limitation : indication et ordonnance médicales avec mention du degré d'incontinence. Désormais, selon la LiMA, les assurés dont le médecin a diagnostiqué une incontinence (perte d'urine égale ou supérieure à 100 ml/4h) sont considérés, dans un premier temps, comme incontinents moyens et ont droit au remboursement, au prorata, des montants maximaux, pour autant qu'ils ne souffrent pas indubitablement d'une incontinence totale. Le passage d'un degré à l'autre n'est possible que sur la base d'un diagnostic médical justifié et d'une ordonnance.	par an (prorata)	1'260.00	01.01.2011	

No pos.	L	Dénomination	Quantité Unité de mesure	Montant	Valable à partir du	Rev.
15.01.03.00.1	L	Matériel pour l'incontinence totale (y compris les condoms urinaires)  Limitation : indication et ordonnance médicales avec mention du degré d'incontinence. Désormais, selon la LiMA, les assurés dont le médecin a diagnostiqué une incontinence (perte d'urine égale ou supérieure à 100 ml/4h) sont considérés, dans un premier temps, comme incontinents moyens et ont droit au remboursement, au prorata, des montants maximaux, pour autant qu'ils ne souffrent pas indubitablement d'une incontinence totale. Le passage d'un degré à l'autre n'est possible que sur la base d'un diagnostic médical justifié et d'une ordonnance.	par an (prorata)	1'884.00	01.01.2011	

**15.10 Sondes à usage unique**

No pos.	L	Dénomination	Quantité Unité de mesure	Montant	Valable à partir du	Rev.
15.10.01.00.1		Sonde à usage unique, sans lubrifiant et sans poche avec embout en nélaton ou embout de Tieman	1 pièce	0.80	01.01.2005	
15.10.01.01.1		Sonde à usage unique, sans lubrifiant et sans poche avec embout flexible	1 pièce	2.25	01.01.2005	
15.10.02.00.1		Sonde à usage unique, avec lubrifiant et sans poche avec embout en nélaton ou embout de Tieman	1 pièce	4.50	01.01.2005	
15.10.02.01.1	L	Sonde à usage unique, avec lubrifiant et sans poche Prêt à l'emploi, avec embout en nélaton ou embout de Tieman  Limitation : risque accru d'infection	1 pièce	6.75	01.01.2005	
15.10.03.00.1	L	Sonde à usage unique avec lubrifiant et poche Kit et set prêts à l'emploi, avec embout en nélaton ou embout de Tieman  Limitation : en cas de risque élevé d'infection	1 pièce	8.30	01.01.2005	
15.10.03.01.1	L	Sonde à usage unique avec lubrifiant et poche Prêt à l'emploi avec gaine protectrice anti-infectieuse, avec embout en nélaton ou embout de Tieman  Limitation : en cas de risque élevé d'infection	1 pièce	9.90	01.01.2005	

**15.11 Sondes à demeure**

No pos.	L	Dénomination	Quantité Unité de mesure	Montant	Valable à partir du	Rev.
15.11.01.00.1		Sonde à ballonnet en latex (durée de port max. 5 jours)	1 pièce	3.35	01.01.1999	
15.11.02.00.1		Sonde à ballonnet en latex, modèle enfants	1 pièce	11.90	01.01.1999	
15.11.03.00.1		Sonde à ballonnet en latex avec enduit silicone (durée de port max. 21 jours)	1 pièce	7.65	01.01.1999	
15.11.04.00.1		Sonde à ballonnet en latex avec enduit silicone, modèle enfants (durée de port max. 21 jours)	1 pièce	18.00	01.01.1999	
15.11.10.00.1	L	Sonde à ballonnet, 100% silicone (durée de port 4 semaines)  Limitation : allergie au latex.	1 pièce	18.00	01.01.1999	
15.11.11.00.1	L	Sonde à ballonnet, 100% silicone, modèle enfants (durée de port 4 semaines)  Limitation : allergie au latex.	1 pièce	20.50	01.01.1999	

**15.13 Accessoires pour sondes**

No pos.	L	Dénomination	Quantité Unité de mesure	Montant	Valable à partir du	Rev.
15.13.01.00.1		Fermeture pour sonde	1 pièce	0.80	01.01.1999	
15.13.02.00.1		Miroir à fixation sur jambe pour auto-sondage urinaire	1 pièce	15.75	01.01.1997	
15.13.10.00.1		Système de rinçage stérile prêt à l'emploi pour l'entretien de cathéters et pour l'instillation intravésicale, NaCl 0,9%, 100 ml	1 pièce	8.00	01.01.2014	N

**15.14 Poches à urine de jambe**

No pos.	L	Dénomination	Quantité Unité de mesure	Montant	Valable à partir du	Rev.
15.14.03.00.1		Poche à urine de jambe, avec écoulement, non stérile	1 pièce	1.80	01.01.1999	
15.14.04.00.1		Poche à urine de jambe, avec écoulement, stérile	1 pièce	4.30	01.01.1999	
15.14.05.00.1		Poche à urine de jambe, avec écoulement, stérile système fermé, avec chambre compte-gouttes. Durée d'utilisation env. 4 semaines.	1 pièce	24.75	01.01.1999	
15.14.06.00.1	L	Poche à urine de jambe, avec écoulement, forme anatomique, non stérile  Limitation : pour les personnes en fauteuil roulant	1 pièce	4.50	01.08.2007	
15.14.07.00.1	L	Poche à urine de jambe avec écoulement, forme anatomique, stérile  Limitation : pour les personnes en fauteuil roulant	1 pièce	6.00	01.08.2007	
15.14.99.01.1		Dispositif de soutien pour poche de jambe	1 pièce	37.80	01.01.1996	
15.14.99.02.1		Fixateurs pour poches à urine	1 paire	25.90	01.01.1999	

**15.15 Poches à urine de lit**

No pos.	L	Dénomination	Quantité Unité de mesure	Montant	Valable à partir du	Rev.
15.15.01.00.1		Poche à urine de lit, sans écoulement, non stérile	1 pièce	0.95	01.01.1999	
15.15.02.00.1		Poche à urine de lit, sans écoulement, stérile	1 pièce	1.70	01.01.1999	
15.15.03.00.1		Poche à urine de lit, avec écoulement, non stérile	1 pièce	1.90	01.01.1999	
15.15.04.00.1		Poche à urine de lit, avec écoulement, stérile	1 pièce	2.70	01.01.1999	
15.15.99.01.1		Attache pour poche de nuit	1 pièce	5.85	01.01.1996	

**15.16 Etuis péniens**

No pos.	L	Dénomination	Quantité Unité de mesure	Montant	Valable à partir du	Rev.
15.16.01.00.1		Etui pénien en latex, sans bande adhésive	1 pièce	1.90	01.01.1998	
15.16.02.00.1		Etui pénien en latex, avec bande adhésive	1 pièce	3.15	01.01.1998	
15.16.03.00.1	L	Etui pénien en silicone, sans latex, auto-collant  Limitation : allergie au latex.	1 pièce	4.05	01.01.1998	
15.16.99.01.1		Bande adhésive seule	1 pièce	1.25	01.01.1998	

**15.17 Irrigation anale**

No pos.	L	Dénomination	Quantité Unité de mesure	Montant	Valable à partir du	Rev.
15.17.01.00.1	L	Irrigation anale  Limitation : incontinence fécale III° (chez les patients souffrant de paraplégie, du syndrome de la queue de cheval, d'hernie discale, de spina bifida, de sclérose en plaques ou de la maladie de Parkinson) Seulement en cas d'échec des traitements classiques pour l'incontinence fécale.	par année (prorata)	4'300.00	01.07.2011	

**15.20 Appareils de traitement de l'énurésie**

No pos.	L	Dénomination	Quantité Unité de mesure	Montant	Valable à partir du	Rev.
15.20.01.01.2	L	Appareil avertisseur, location du 1er au 70e jour Pour le traitement de l'énurésie chez l'enfant.  Limitation : à partir de 5 ans	Location / jour	3.40	01.01.2000	
15.20.01.02.2	L	Appareil avertisseur, location dès le 71e jour Pour le traitement de l'énurésie chez l'enfant.  Limitation : à partir de 5 ans	Location / jour	2.40	01.01.2000	

**15.21 Produits absorbants en cas d'énurésie**

<i>No pos.</i>	<i>L</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>	<i>Rev.</i>
15.21.01.00.1	L	Alèses et couches.  Limitation : pour les enfants âgés de plus de 5 ans.	par an (prorata)	170.00	01.01.2017	N

**15.30 Pessaires**

<i>No pos.</i>	<i>L</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>	<i>Rev.</i>
15.30.01.00.1		Pessaire vaginal En silicone, en vinyle ou en caoutchouc ; toutes tailles et tous modèles.	1 pièce	63.00	01.01.2002	
15.30.50.00.1		Pessaire jetable	1 pièce	3.60	01.01.2002	

**16. ARTICLES POUR CRYOTHÉRAPIE ET / OU THERMOTHÉRAPIE****16.01 Cataplasmes pour cryothérapie et/ou thermothérapie**

<i>No pos.</i>	<i>L</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>	<i>Rev.</i>
16.01.01.00.1		Cataplasme chaud/froid, jusqu'à 300 cm2	1 pièce	18.00	01.01.1997	
16.01.02.00.1		Cataplasme chaud/froid, plus de 300 cm2	1 pièce	22.50	01.01.1997	

**17. ARTICLES POUR TRAITEMENT COMPRESSIF****17.01 Bas médicaux de contention du mollet (A-D)**

Limitation : indications : varices tronculaires, signes évidents de stase, syndrome douloureux des membres inférieurs, stase lymphatique.  
Max. 2 paires par année.

<i>No pos.</i>	<i>L</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>	<i>Rev.</i>
17.01.02.00.1	L	Bas médical de contention du mollet (A-D), classe II  Limitation : selon pos. 17.01.	1 paire	73.80	01.01.1996	
17.01.03.00.1	L	Bas médical de contention du mollet (A-D), classe III  Limitation : selon pos. 17.01.	1 paire	78.30	01.01.1996	
17.01.04.00.1	L	Bas médical de contention du mollet (A-D), classe IV  Limitation : selon pos. 17.01.	1 paire	86.40	01.01.1996	

**17.02 Bas médicaux de contention, moitié de cuisse (A-F)**

Limitation : indications : varices tronculaires, signes évidents de stase, syndrome douloureux des membres inférieurs, stase lymphatique.  
Max. 2 paires par année.

<i>No pos.</i>	<i>L</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>	<i>Rev.</i>
17.02.02.00.1	L	Bas médical de contention, moitié de cuisse (A-F), classe II  Limitation : selon pos. 17.02.	1 paire	98.10	01.01.1996	
17.02.03.00.1	L	Bas médical de contention, moitié de cuisse (A-F), classe III  Limitation : selon pos. 17.02.	1 paire	103.50	01.01.1996	
17.02.04.00.1	L	Bas médical de contention, moitié de cuisse (A-F), classe IV  Limitation : selon pos. 17.02.	1 paire	111.60	01.01.1996	

**17.03 Bas médicaux de contention, cuisse entière (A-G)**

Limitation : indications : varices tronculaires, signes évidents de stase, syndrome douloureux des membres inférieurs, stase lymphatique.  
Max. 2 paires par année.

No pos.	L	Dénomination	Quantité Unité de mesure	Montant	Valable à partir du	Rev.
17.03.02.00.1	L	Bas médical de contention, cuisse entière (A-G), classe II  Limitation : selon pos. 17.03.	1 paire	106.20	01.01.1996	
17.03.03.00.1	L	Bas médical de contention, cuisse entière (A-G), classe III  Limitation : selon pos. 17.03.	1 paire	111.60	01.01.1996	
17.03.04.00.1	L	Bas médical de contention, cuisse entière (A-G), classe IV  Limitation : selon pos. 17.03.	1 paire	120.60	01.01.1996	

**17.04 Collants médicaux de contention (A-T)**

Limitation : indications : varices tronculaires, signes évidents de stase, syndrome douloureux des membres inférieurs, stase lymphatique.  
Max. 2 pièces par année.

No pos.	L	Dénomination	Quantité Unité de mesure	Montant	Valable à partir du	Rev.
17.04.02.00.1	L	Collants médicaux de contention (A-T), classe II  Limitation : selon pos. 17.04.	1 pièce	126.00	01.01.1996	
17.04.03.00.1	L	Collants médicaux de contention (A-T), classe III  Limitation : selon pos. 17.04.	1 pièce	131.40	01.01.1996	

**17.05 Bas de compression spéciaux**

No pos.	L	Dénomination	Quantité Unité de mesure	Montant	Valable à partir du	Rev.
17.05.01.00.1	L	Système de bas de compression pour demi-jambes, pour le traitement de l'ulcère veineux  Limitation : 1 ensemble comprenant 1 bas et 2 parties inférieures (pouvant être lavées alternativement), par jambe et par année.	1 ensemble	90.00	01.01.2003	

**17.10 Bandages compressifs sur mesure**

<i>No pos.</i>	<i>L</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>	<i>Rev.</i>
17.10.01.00.1		Bandage compressif pour la jambe (sans/avec pelotes), sur mesure Remboursement selon les positions du tarif ASTO, version du 1er août 2016, valeur du point Fr. 1.00, TVA en plus.			01.01.2017	C
17.10.02.00.1		Bandage compressif pour la main (sans/avec pelotes), sur mesure Remboursement selon les positions du tarif ASTO, version du 1er août 2016, valeur du point Fr. 1.00, TVA en plus.			01.01.2017	C
17.10.03.00.1		Bandage compressif pour le bras (sans/avec pelotes), sur mesure Remboursement selon les positions du tarif ASTO, version du 1er août 2016, valeur du point Fr. 1.00, TVA en plus.			01.01.2017	C
17.10.04.00.1		Bandage compressif pour le tronc (sans/avec pelotes), sur mesure Remboursement selon les positions du tarif ASTO, version du 1er août 2016, valeur du point Fr. 1.00, TVA en plus.			01.01.2017	C
17.10.05.00.1		Bandage compressif pour la tête/le cou (sans/avec pelotes), sur mesure Remboursement selon les positions du tarif ASTO, version du 1er août 2016, valeur du point Fr. 1.00, TVA en plus.			01.01.2017	C

**17.20 Appareils pour le traitement compressif**

<i>No pos.</i>	<i>L</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>	<i>Rev.</i>
17.20.01.00.2		Appareil de massage péristaltique par pression séquentielle	Location / jour	3.15	01.01.1996	

**21. SYSTÈMES DE MESURE DES ÉTATS ET DES FONCTIONS DE L'ORGANISME**

Réparation des appareils selon le système d'achat : en cas d'utilisation soigneuse sans erreur de la part de l'utilisateur, contribution selon les frais, seulement après demande de remboursement préalable auprès de l'assureur-maladie.

Les systèmes de mesure des états et des fonctions de l'organisme permettent de faire soi-même ses mesures, autrement dit de contrôler les paramètres fonctionnels lorsqu'il faut surveiller l'évolution de la maladie et/ou adapter soi-même la médication.

**21.01 Respiration et circulation**

No pos.	L	Dénomination	Quantité Unité de mesure	Montant	Valable à partir du	Rev.
21.01.01.00.2	L	Moniteur respiratoire, y c. les électrodes.  Limitation : nourrissons à risque et sur prescription médicale d'un centre régional d'évaluation de la mort subite du nourrisson.	Location / jour	2.95	01.01.1996	
21.01.02.00.2	L	Moniteur de fréquence cardiaque et respiratoire, y c. les électrodes.  Limitation : nourrissons à risque et sur prescription médicale d'un centre régional d'évaluation de la mort subite du nourrisson.	Location / jour	9.00	01.01.1996	
21.01.03.00.1	L	Spiromètre portable  Limitation : uniquement pour les patients ayant subi une transplantation pulmonaire	pièce	500.00	01.01.2013	
21.01.03.01.1	L	Entretien, étalonnage et désinfection du spiromètre  Limitation : une fois par année	par an	120.00	01.01.2013	
21.01.03.02.1	L	Embout buccal du spiromètre  Limitation : une fois par année	500 pièces	99.30	01.01.2013	
21.01.10.00.1		Débitmètre de pointe, modèle adultes	1 pièce	45.00	01.01.1998	
21.01.11.00.1		Débitmètre de pointe, modèle enfants	1 pièce	45.00	01.01.1998	

**21.02 Diagnostic in vitro : systèmes pour prise de sang et analyses de sang**

No pos.	L	Dénomination	Quantité Unité de mesure	Montant	Valable à partir du	Rev.
21.02.01.00.1	L	Lecteur de glycémie et/ou système de mesure  Limitation : max. 1 appareil tous les 2 ans.	1 pièce	43.00	01.03.2018	C
21.02.03.00.1	L	Lecteur de glycémie et/ou système de mesure avec accessoire de prélèvement intégré  Limitation : max. 1 appareil tous les 2 ans.	1 pièce	58.25	01.03.2018	B,C
21.02.04.00.1	L	Lecteur de glycémie muni d'un calculateur électronique suggérant une dose d'insuline (algorithme tenant compte des paramètres suivants au moins : correction de la glycémie [dose corrective], repas prévu [dose d'hydrates de carbone], adaptation à l'état de santé, prise en compte de l'insuline active [insulin-on-board]) Limitation : max. 1 appareil tous les 2 ans	1 pièce	78.00	01.07.2018	C

		<p>Uniquement pour les patients soumis à une insulinothérapie conventionnelle intensifiée sans recours à une pompe à insuline et aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– achèvement d'une formation sur le calcul des hydrates de carbone ;</li> <li>– uniquement sur prescription d'un médecin spécialiste en endocrinologie et/ou en diabétologie.</li> </ul> <p>Limitation : jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2019</p>				
21.02.10.00.1	L	<p>Lecteur de glycémie/système de mesure avec indicateur sonore</p> <p>Limitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– personnes aveugles ou fortement handicapées de la vue</li> <li>– max. 1 appareil tous les 2 ans</li> </ul>	1 pièce	107.85	01.03.2018	B,C
21.02.11.00.1	L	<p>Appareil pour contrôler l'anticoagulation orale</p> <p>Limitation : max. 1 appareil tous les 5 ans ; Chez les patients avec une anticoagulation orale à vie, avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• valvule cardiaque artificielle</li> <li>• vaisseau sanguin artificiel</li> <li>• thromboses récidivantes / embolies</li> <li>• infarctus du myocarde ou pontage coronarien</li> <li>• fibrillation auriculaire</li> </ul> <p>Prise en charge uniquement sur garantie spéciale de l'assureur-maladie qui prend en compte la recommandation du médecin-conseil. Les patients doivent attester d'un certificat de formation conformément aux guides de la fondation CoagulationCare (version 2016). Les documents peuvent être consultés à l'adresse suivante : <a href="http://www.bag.admin.ch/ref">www.bag.admin.ch/ref</a>.</p>	1 pièce	850.00	01.01.2018	C
21.02.20.00.1		<p>Appareil auto-piqueur à lancettes permettant l'utilisation de lancettes pour la prise de sang pour l'autocontrôle de la glycémie et/ou de l'anticoagulation orale.</p>	1 pièce	22.50	01.03.2018	C

**21.03 Diagnostic in vitro : réactifs et consommables pour analyses de sang**

No pos.	L	Dénomination	Quantité Unité de mesure	Montant	Valable à partir du	Rev.
21.03.01.01.1	L	Réactifs pour détermination et indication de la glycémie au moyen d'un lecteur Emballage jusqu'à 50 pièces Chez les diabétiques insulino-requérants et les patientes souffrant d'un diabète gestationnel, sans restriction quantitative  Limitation : chez les diabétiques non insulino-requérants au maximum 400 réactifs par an  Jusqu'au 31.12.2018	1 pièce	0.72	01.07.2018	B
21.03.01.02.1	L	Réactifs pour détermination et indication de la glycémie au moyen d'un lecteur Emballage à partir de 51 pièces Chez les diabétiques insulino-requérants et les patientes souffrant d'un diabète gestationnel, sans restriction quantitative  Limitation : chez les diabétiques non insulino-requérants au maximum 400 réactifs par an  Jusqu'au 31.12.2018	1 pièce	0.71	01.07.2018	B
21.03.01.03.1		Réactifs pour détermination et indication des corps cétoniques dans le sang au moyen d'un lecteur	1 pièce	2.80	01.03.2018	B,C
21.03.05.00.1		Lancettes pour appareil Auto-piqueur Usage unique	1 pièce	0.12	01.03.2018	B,C
21.03.10.10.1		Tampons imprégnés (alcool)	1 pièce	0.05	01.03.2018	B,C
21.03.20.00.1	L	Bandelettes de test pour déterminer le temps de thromboplastine  Limitation : max. 223.35 francs par an	24 pièce	127.30	01.03.2018	B,C
21.03.20.01.1	L	Bandelettes de test pour déterminer le temps de thromboplastine  Limitation : max. 223.35 francs par an	48 pièce	223.35	01.03.2018	B,C

**21.04 Diagnostic in vitro : réactifs pour analyses d'urine**

No pos.	L	Dénomination	Quantité Unité de mesure	Montant	Valable à partir du	Rev.
21.04.05.00.1		Réactifs pour glycosurie	50 pièce	13.15	01.03.2018	B,C
21.04.10.00.1		Réactifs pour recherche combinée du sucre et des corps cétoniques dans l'urine	50 pièce	14.85	01.03.2018	C
21.04.20.00.1		Réactifs pour détection d'albumine dans l'urine	50 pièce	13.90	01.03.2018	B,C

**21.05 Système de mesure du glucose en continu (CGM) avec fonction d'alarme**

Limitation :

Uniquement chez les patients traités à l'insuline, aux conditions suivantes (applicables avant de commencer avec le CGM):

- a) valeur de l'HbA1C égale ou supérieure à 8 % et/ou
  - b) en cas d'hypoglycémie sévère de degré II ou III ou
  - c) en cas de formes sévères de diabète instable ayant déjà nécessité une consultation d'urgence et/ou une hospitalisation
- prise en charge uniquement sur garantie spéciale de l'assureur-maladie qui prend en compte la recommandation du médecin-conseil
  - prescription uniquement par un endocrinologue/diabétologue formé à l'utilisation de la technologie CGM
  - en cas de durée d'utilisation supérieure à 12 6 mois, une nouvelle demande de remboursement auprès de l'assurance-maladie est nécessaire pour s'assurer d'un succès thérapeutique durable
  - un changement entre différents produits de marque / systèmes n'est possible qu'après un délai minimal de 6 mois

No pos.	L	Dénomination	Quantité Unité de mesure	Montant	Valable à partir du	Rev.
21.05.01.00.2		Transmetteur pour le système de mesure du glucose en continu avec fonction d'alarme y c. logiciel nécessaire au fonctionnement du système et à la gestion des données	forfait/jour	2.65	01.03.2018	B,C
21.05.02.00.3		Matériel à usage unique pour mesurer le glucose en continu (capteurs de glucose, dispositif d'insertion)	forfait/jour	11.70	01.03.2018	N
21.05.02.03.3		Moniteur (matériel informatique y c. logiciel nécessaire au fonctionnement du moniteur) pour le système de mesure du glucose en continu avec fonction d'alarme Cette position ne peut pas être remboursée pour les systèmes CGM sans moniteur	forfait/jour	1.90	01.03.2018	B,C

**21.06 Système de mesure du glucose basé sur des capteurs précalibrés avec visualisation sur demande des valeurs**

Limitation :

- Prescription uniquement par un endocrinologue/diabétologue
- Pour les personnes atteintes de diabète sucré traitées par insulinothérapie intensifiée (insulinothérapie par pompe ou basale/bolus, dans laquelle le bolus est calculé en fonction de la glycémie actuelle, de la quantité de glucides ingérés et de l'activité physique prévue)

En évaluation, limité à 2 ans jusqu'au 30.06.2019

<i>No pos.</i>	<i>L</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>	<i>Rev.</i>
21.06.01.00.1	L	Lecteur  Limitation : 1 appareil tous les 3 ans.  En cas d'utilisation comme lecteur de glycémie la facturation des positions 21.03.01.01.1 et 21.03.01.02.1 pour les bandelettes est admissible.	1 pièce	65.30	01.07.2017	N
21.06.02.00.1	L	Capteurs (durée d'utilisation 14 jours sans calibration)  Limitation : maximum 27 capteurs par année	1 pièce	65.30	01.07.2017	N

**23. ORTHÈSES**

Si aucun montant maximal n'est indiqué dans la position de la LiMA, remboursement selon les positions du tarif ASTO, version 1er août 2016, valeur du point 1.00, TVA en plus. Selon les positions du tarif OSM, version du 1er octobre 2016, valeur du point 1.00, TVA en plus. Le remboursement d'orthèses utilisées pendant plus d'une année a lieu selon les positions tarifaires valable pour l'AI.

**23.01 Orthèses du pied**

<i>No pos.</i>	<i>L</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>	<i>Rev.</i>
23.01.01.00.1		Supports plantaires Ne sont pas remboursés par l'assurance-maladie obligatoire. Ils ne sont remboursés subsidiairement à l'AI que dans les cas où la personne requérante satisfait aux conditions médicales fixées par les dispositions de l'AI, mais pas aux conditions d'assurance donnant droit aux prestations de ces assurances sociales. Remboursement selon les dispositions de l'AI.			01.01.1999	
23.01.02.00.1		Chaussures sur mesure Conditions : voir 23.01.01.00.1 Remboursement : selon les positions du tarif OSM, version du 1er octobre 2016, valeur du point 1.00, TVA en plus.			01.01.2017	C
23.01.03.00.1		Chaussures spéciales (excepté chaussures thérapeutiques) Conditions : voir 23.01.01.00.1. Remboursement : voir pos. 23.			01.01.2017	C
23.01.04.00.1		Chaussures thérapeutiques pour stabiliser ou corriger la position Remboursement : voir pos. 23.			01.01.2017	C
23.01.10.00.1		Attelle pour hallux valgus	1 pièce	30.60	01.01.1999	

**23.02 Orthèses de cheville**

<i>No pos.</i>	<i>L</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>	<i>Rev.</i>
23.02.01.00.1		Orthèses de cheville Remboursement : voir pos. 23.			01.01.1999	

**23.03 Orthèses tibiales**

<i>No pos.</i>	<i>L</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>	<i>Rev.</i>
23.03.01.00.1		Orthèses tibiales Remboursement : voir pos. 23.			01.01.2000	

**23.04 Orthèses de genou**

<i>No pos.</i>	<i>L</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Quantité</i> <i>Unité de</i> <i>mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à</i> <i>partir du</i>	<i>Rev.</i>
23.04.01.00.1		Orthèses de genou Remboursement : voir pos. 23.			01.01.1999	

**23.05 Orthèses fémorales**

<i>No pos.</i>	<i>L</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Quantité</i> <i>Unité de</i> <i>mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à</i> <i>partir du</i>	<i>Rev.</i>
23.05.01.00.1		Orthèses fémorales Remboursement : voir pos. 23.			01.01.2000	

**23.06 Orthèses de hanche**

<i>No pos.</i>	<i>L</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Quantité</i> <i>Unité de</i> <i>mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à</i> <i>partir du</i>	<i>Rev.</i>
23.06.01.00.1		Orthèses de hanche Remboursement : voir pos. 23.			01.01.1999	
23.06.10.00.1		Attelle-guide de la hanche, modèle enfants	1 pièce	270.00	01.01.1999	

**23.10 Orthèses de tronc**

<i>No pos.</i>	<i>L</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Quantité</i> <i>Unité de</i> <i>mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à</i> <i>partir du</i>	<i>Rev.</i>
23.10.01.00.1		Orthèses de tronc Remboursement : voir pos. 23.			01.01.1999	

**23.11 Orthèses rachidiennes**

<i>No pos.</i>	<i>L</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Quantité</i> <i>Unité de</i> <i>mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à</i> <i>partir du</i>	<i>Rev.</i>
23.11.01.00.1		Orthèses rachidiennes Remboursement : voir pos. 23.			01.01.1999	
23.11.02.00.1		Minerve synthétique (minerve en mousse : voir sous bandages, pos. 05.12.)	1 pièce	108.00	01.01.1999	

**23.20 Attelles de doigt**

<i>No pos.</i>	<i>L</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Quantité</i> <i>Unité de</i> <i>mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à</i> <i>partir du</i>	<i>Rev.</i>
23.20.01.00.1		Attelle de doigt Remboursement : voir pos. 23.			01.01.1999	

**23.21 Orthèses de main**

<i>No pos.</i>	<i>L</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Quantite</i> <i>Unité de</i> <i>mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à</i> <i>partir du</i>	<i>Rev.</i>
23.21.01.00.1		Orthèses de main Remboursement : voir pos. 23.			01.01.1999	

**23.22 Orthèses d'avant-bras**

<i>No pos.</i>	<i>L</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Quantite</i> <i>Unité de</i> <i>mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à</i> <i>partir du</i>	<i>Rev.</i>
23.22.01.00.1		Orthèses d'avant-bras Remboursement : voir pos. 23.			01.01.1999	

**23.23 Orthèses de coude**

<i>No pos.</i>	<i>L</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Quantite</i> <i>Unité de</i> <i>mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à</i> <i>partir du</i>	<i>Rev.</i>
23.23.01.00.1		Orthèses de coude Remboursement : voir pos. 23.			01.01.1999	

**23.24 Orthèses de bras**

<i>No pos.</i>	<i>L</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Quantite</i> <i>Unité de</i> <i>mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à</i> <i>partir du</i>	<i>Rev.</i>
23.24.01.00.1		Orthèses de bras Remboursement : voir pos. 23.			01.01.1999	

**23.25 Orthèses d'épaule**

<i>No pos.</i>	<i>L</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Quantite</i> <i>Unité de</i> <i>mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à</i> <i>partir du</i>	<i>Rev.</i>
23.25.01.00.1		Orthèses d'épaule Remboursement : voir pos. 23.			01.01.1999	
23.25.02.00.1		Forme en coin pour abduction de l'épaule Remboursement : voir pos. 23.			01.01.1999	

**23.26 Orthèses mandibulaires**

<i>No pos.</i>	<i>L</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Quantité</i> <i>Unité de</i> <i>mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à</i> <i>partir du</i>	<i>Rev.</i>
23.26.01.00.1	L	Orthèse d'avancement mandibulaire  Limitations : traitement du syndrome d'apnée du sommeil (SAS) en cas de refus ou d'intolérance au traitement classique par ventilation en pression positive continue (CPAP) ;  max. un appareil tous les 3 ans	1 pièce	500.00	01.07.2014	

**24. PROTHÈSES**

Un remboursement n'est possible que dans les cas où la personne assurée n'est pas autorisée, lors du premier appareillage, à percevoir des prestations de l'AI (la limite d'âge étant dépassée ou les autres conditions d'assurance de l'AI n'étant pas remplies).

**24.01 Prothèses oculaires**

No pos.	L	Dénomination	Quantité Unité de mesure	Montant	Valable à partir du	Rev.
24.01.01.00.1	L	<p>Prothèse oculaire en verre</p> <p>Conditions : voir pos. 24.</p> <p>Le montant maximal remboursable comprend les prestations pour l'adaptation, la fabrication, la remise et l'entretien.</p> <p>Limitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Enfants : une fois par année.</li> <li>• Adultes : tous les deux ans.</li> </ul> <p>Remplacement dans un laps de temps plus court uniquement sur garantie spéciale de l'assureur-maladie qui prend en compte la recommandation du médecin-conseil.</p>	1 pièce	680.00	01.01.2018	B,C
24.01.01.01.1	L	<p>Prothèse oculaire en matière synthétique</p> <p>Conditions : voir pos. 24.</p> <p>Le montant maximal remboursable comprend les prestations pour l'adaptation, la fabrication, la remise et l'entretien.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Limitation : Une prothèse tous les six ans. Jusqu'à 18 ans, les assurés peuvent recourir à cette prestation une fois par année, pour autant que la croissance de la cavité orbitaire l'exige. Remplacement dans un laps de temps plus court uniquement sur garantie spéciale de l'assureur-maladie qui prend en compte la recommandation du médecin-conseil. Les prothèses en matière synthétique ne peuvent être remboursées qu'en présence des indications suivantes : incapacité, due à un handicap (tel que mutilation de la main, maladie du système moteur, débilité), à se servir de manière appropriée d'une prothèse en verre ;</li> <li>• techniques opératoires dans lesquelles le mouvement de l'implant est transmis par une tige à la prothèse oculaire.</li> </ul> <p>Le remboursement des prothèses oculaires en matière de synthétique nécessite en outre l'accord préalable et écrit de l'assureur</p>	1 pièce	2'109.00	01.01.2018	B,C

**24.02 Prothèses mammaires externes**

<i>No pos.</i>	<i>L</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Quantité</i> <i>Unité de</i> <i>mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à</i> <i>partir du</i>	<i>Rev.</i>
24.02.01.00.1	L	Prothèse mammaire externe, définitive, par côté Conditions : voir pos. 24. Pour l'acquisition d'une prothèse plus coûteuse (en caoutchouc), le montant maximal sur trois ans peut être accordé d'avance.  Limitation : après mastectomie ou en cas d'agénésie/ aplasie	par an	360.00	01.01.2001	
24.02.01.01.1		Accessoire et soutien-gorge spécial pour prothèse mammaire externe définitive Conditions : voir pos. 24.	par an	90.00	01.01.2001	

**24.03 Prothèses des extrémités**

<i>No pos.</i>	<i>L</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Quantité</i> <i>Unité de</i> <i>mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à</i> <i>partir du</i>	<i>Rev.</i>
24.03.01.00.1		Prothèses des extrémités, y c. adaptations et accessoires (bas à moignon, etc.) Conditions : voir pos. 24. Remboursement selon les positions du tarif ASTO, version du 1er août 2016, valeur du point 1.00, TVA en plus. Selon les positions du tarif OSM, version du 1er octobre 2016, valeur du point 1.00, TVA en plus.			01.01.2017	B

**25. AIDES VISUELLES****25.01 Verres de lunettes/lentilles de contact**

<i>No pos.</i>	<i>L</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>	<i>Rev.</i>
25.01.01.00.1	L	Verres de lunettes/lentilles de contact, jusqu'à 18 ans révolus  Limitation : Une ordonnance par an doit être établie par un ophtalmologue pour la prescription de lunettes/lentilles de contact. Les éventuelles adaptations intervenant dans l'intervalle peuvent être effectuées par un opticien.	par an	180.00	01.07.2014	V

**25.02 Cas spéciaux pour lunettes/lentilles de contact**

<i>No pos.</i>	<i>L</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>	<i>Rev.</i>
25.02.01.00.1	L	Cas spéciaux pour verres de lunettes, lentilles de contact (y c. l'adaptation) ou verres protecteurs. Tous les groupes d'âge, une fois par an, par oeil.  Limitation : <ul style="list-style-type: none"> <li>• modifications de la réfraction dues à une maladie, p. ex. cataracte, diabète, pathologies maculaires, troubles des muscles oculomoteurs, amblyopie, suites de la prise de médicaments</li> <li>• nécessité après une opération (p. ex. Cataracte, glaucome, décollement de la rétine)</li> </ul>	par an	180.00	01.01.2000	
25.02.02.00.1	L	Cas spéciaux pour lentilles de contact I Tous les groupes d'âge. Y c. les lentilles de contact et l'adaptation par l'opticien.  Limitation : tous les 2 ans, par oeil. En cas d'amélioration de l'acuité visuelle de 2/10 par rapport aux lunettes ; myopie > -8.0 ; hypermétropie > +6.0, anisométrie dès 3 dioptries, en présence de troubles.	tous les 2 ans	270.00	01.01.1998	
25.02.03.00.1	L	Cas spéciaux pour les lentilles de contact II Tous les groupes d'âge, sans limitation de temps, par oeil. Y c. les lentilles de contact et l'adaptation par l'opticien.  Limitation : En cas d'astigmatisme irrégulier, kératocône, pathologie ou lésion de la cornée, nécessité après une opération de la cornée, défauts de l'iris.	par oeil	630.00	01.01.1998	

**29. MATÉRIEL DE STOMATHÉRAPIE**

Lors de la facturation, il convient de mentionner chaque fois le numéro de la position afin que l'assureurmaladie puisse établir les coûts annuels. Dans les cas spéciaux médicalement fondés, l'assureurmaladie peut, sur demande, autoriser un remboursement plus élevé pour une année (renouvelable).

**29.01 Colostomie**

<i>No pos.</i>	<i>L</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>	<i>Rev.</i>
29.01.01.00.1		Matériel pour soins de colostomie	par an (prorata)	6'300.00	01.01.1996	

**29.02 Iléostomie/fistule**

<i>No pos.</i>	<i>L</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>	<i>Rev.</i>
29.02.01.00.1		Matériel pour soins d'iléostomie ou de fistule	par an (prorata)	5'400.00	01.01.1996	

**29.03 Urostomie**

<i>No pos.</i>	<i>L</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>	<i>Rev.</i>
29.03.01.00.1		Matériel pour soins d'urétérostomie	par an (prorata)	6'300.00	01.01.1996	

**30. APPAREILS DE MOBILISATION THÉRAPEUTIQUE****30.01 Attelles de mobilisation, à traction externe**

Appareils de thérapie CPM (mobilisation passive continue).

Limitation : durée de location maximale : 30 jours. Prolongation de 30 jours au maximum sur indication médicale.

<i>No pos.</i>	<i>L</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>	<i>Rev.</i>
30.01.01.00.2	L	Attelle de mobilisation mains/doigts/orteils, à traction externe  Limitation : selon pos. 30.01.	Location / jour	5.85	01.01.2001	
30.01.02.00.2	L	Attelle de mobilisation coude ou genou, à traction externe  Limitation : selon pos. 30.01.	Location / jour	8.55	01.01.2001	
30.01.03.00.2	L	Attelle de mobilisation épaule ou pied, à traction externe  Limitation : selon pos. 30.01.	Location / jour	11.70	01.01.2001	
30.01.03.01.2		Forfait pour livraison (y compris enlèvement) et installation de l'attelle de mobilisation de l'épaule, avec instructions à domicile	forfait	180.00	01.01.2001	

**30.02 Appareil de mobilisation à commande manuelle**

<i>No pos.</i>	<i>L</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>	<i>Rev.</i>
30.02.01.00.1	L	Appareil mobilisateur du maxillaire inférieur pour adultes  Limitation : 1 appareil tous les 2 ans	1 set	446.00	01.01.2010	
30.02.01.01.1		Tampon souple pour adultes	4 pièces	16.50	01.01.2010	
30.02.01.02.1		Tampon souple pour personnes édentées (enfants et adultes)	4 pièces	16.50	01.01.2010	
30.02.01.03.1		Auxiliaire de mesure pour l'écartement maximal de la mâchoire, à usage unique (enfants et adultes)	150 pièces	48.20	01.01.2010	
30.02.02.00.1	L	Appareil mobilisateur du maxillaire inférieur pour enfants  Limitation : 1 appareil tous les 2 ans	1 Set	446.00	01.01.2010	
30.02.02.01.1		Tampon souple pour enfants	4 pièces	16.50	01.01.2010	

**30.03 Attelles de mobilisation, active**

Appareils de thérapie CAM (mobilisation active contrôlée)

Limitation : durée de location maximale : 30 jours. Prolongation de 30 jours au maximum sur indication médicale.

<i>No pos.</i>	<i>L</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>	<i>Rev.</i>
30.03.01.00.2	L	Attelle de mobilisation genou, active  Limitation : selon pos. 30.03	Location / jour	8.55	01.07.2010	

**31. ACCESSOIRES POUR TRACHÉOSTOMES****31.01 Canules trachéales métalliques**

<i>No pos.</i>	<i>L</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Quantité</i> <i>Unité de</i> <i>mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à</i> <i>partir du</i>	<i>Rev.</i>
31.01.01.00.1		Canule trachéale maillechort, avec canule intérieure	1 pièce	144.00	01.01.1996	
31.01.02.00.1		Canule trachéale maillechort, parlante, à clapet	1 pièce	324.00	01.01.1996	
31.01.03.00.1		Canule trachéale argent fin, avec canule intérieure	1 pièce	324.00	01.01.1996	
31.01.04.00.1		Canule trachéale argent fin, parlante, à clape	1 pièce	531.00	01.01.1996	

**31.02 Canules trachéales en matière synthétique**

<i>No pos.</i>	<i>L</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Quantité</i> <i>Unité de</i> <i>mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à</i> <i>partir du</i>	<i>Rev.</i>
31.02.01.00.1		Canule trachéale non fenestrée, avec canule intérieure	1 pièce	139.50	01.01.1996	
31.02.02.00.1		Canule trachéale non fenestrée, sans canule intérieure	1 pièce	90.00	01.01.1996	
31.02.07.00.1		Canule silicone en exécution standard, avec dispositif d'adaptation d'un échangeur de chaleur et d'humidité	1 pièce	194.90	01.08.2007	
31.02.08.00.1		Canule silicone perforée (pour porteurs d'une prothèse vocale), avec dispositif d'adaptation d'un échangeur de chaleur et d'humidité	1 pièce	222.40	01.08.2007	
31.02.09.00.1		Canule silicone avec connecteur pour fixation au moyen de disques auto-adhésifs, avec dispositif d'adaptation d'un échangeur de chaleur et d'humidité et valve phonatoire à occlusion „ mains libres “	1 pièce	242.20	01.08.2007	
31.02.10.00.1		Bouton de trachéostomie en silicone, avec dispositif d'adaptation d'un échangeur de chaleur et d'humidité et valve phonatoire à occlusion „ mains libres “	1 pièce	232.70	01.08.2007	

**31.03 Canules intérieures séparées**

<i>No pos.</i>	<i>L</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Quantité</i> <i>Unité de</i> <i>mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à</i> <i>partir du</i>	<i>Rev.</i>
31.03.01.00.1		Canule intérieure séparée	1 pièce	54.00	01.01.1996	

**31.04 Accessoires de protection pour trachéostomes**

<i>No pos.</i>	<i>L</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Quantité</i> <i>Unité de</i> <i>mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à</i> <i>partir du</i>	<i>Rev.</i>
31.04.02.00.1		Filtre de protection du larynx Stom-Vent	20 pièces	84.10	01.01.1996	
31.04.03.00.1		Tissu de protection pour canule laryngienne	1 pièce	20.70	01.01.1996	
31.04.04.00.1		Tampon de protection pour canule laryngienne	1 pièce	26.10	01.01.1996	
31.04.05.00.1		Trachéofix	10 pièces	11.25	01.01.1996	
31.04.06.00.1		Protection pour la douche	1 pièce	36.90	01.01.1996	
31.04.07.00.1		Huile pour stoma, 100 ml	1 pièce	13.05	01.01.1996	
31.04.08.00.1		Échangeur de chaleur et d'humidité (HME), occlusion manuelle du trachéostome	20 pièces	110.30	01.08.2007	

No pos.	L	Dénomination	Quantité Unité de mesure	Montant	Valable à partir du	Rev.
31.04.08.01.1		Échangeur de chaleur et d'humidité (HME), occlusion manuelle du trachéostome	30 pièces	165.45	01.07.2014	
31.04.09.00.1		Échangeur de chaleur et d'humidité (HME), pour utilisation avec valve phonatoire pour occlusion du trachéostome „ mains libres “	20 pièces	113.65	01.08.2007	
31.04.10.00.1		StarterKit HME pour se familiariser avec l'HME et la fixation au trachéostome dans des conditions normales	1 set	459.80	01.08.2007	
31.04.11.00.1		Valve phonatoire „ mains libres “, appareil de base complet	1 set	797.30	01.08.2007	
31.04.11.01.1		Valve phonatoire „ mains libres “, 1 unité (pièce de rechange)	1 pièce	540.70	01.08.2007	
31.04.11.02.1		Valve phonatoire „ mains libres “, membrane (pièce de rechange)	1 pièce	138.80	01.08.2007	
31.04.11.03.1		Colle à silicone liquide	1 pièce	78.00	01.08.2007	
31.04.12.00.1	L	Protection du trachéostome avec trousse fonctionnelle intégrée (1 bavette, 1 trousse fonctionnelle, 1 anneau silicone pour la fixation de la cassette, 1 valve phonatoire (cassette))  Limitation : au maximum 3 sets par an	1 set	349.00	01.08.2007	

**31.05 Humidificateur d'air**

No pos.	L	Dénomination	Quantité Unité de mesure	Montant	Valable à partir du	Rev.
31.05.01.00.1		Humidificateur d'air ambiant	1 pièce	180.00	01.01.1996	

**31.06 Supports à canules trachéales**

No pos.	L	Dénomination	Quantité Unité de mesure	Montant	Valable à partir du	Rev.
31.06.01.00.1		Collier de fixation pour canule	1 pièce	11.70	01.01.1996	
31.06.04.00.1		Compresses pour trachéostomes	10 pièces	6.30	01.01.1996	
31.06.07.00.1		Support de canule auto-adhésif réutilisable, avec fermeture velcro	1 set	247.50	01.08.2007	

**31.07 Accessoires d'entretien pour canules trachéales**

No pos.	L	Dénomination	Quantité Unité de mesure	Montant	Valable à partir du	Rev.
31.07.03.00.1		Brosses de nettoyage	6 pièces	10.80	01.01.1996	
31.07.04.00.1		Serviettes de nettoyage	10 pièces	4.50	01.01.1996	
31.07.05.00.1		Bain d'argent (pour canules en argent)	1 pièce	15.30	01.01.1996	
31.07.06.00.1		Spray silicone (pour canules en matière synthétique)	1 pièce	15.30	01.01.1996	

**31.08 Accessoires pour natation et hydrothérapie**

Limitation : seulement lorsque le patient a besoin d'une physiothérapie dans l'eau pour des raisons médicales.

<i>No pos.</i>	<i>L</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>	<i>Rev.</i>
31.08.01.00.1	L	Appareil d'hydrothérapie avec embout buccal  Limitation : selon pos. 31.08.	1 pièce	225.00	01.01.1996	
31.08.01.01.1	L	Tuba pour appareil d'hydrothérapie  Limitation : selon pos. 31.08.	1 pièce	33.30	01.01.1996	

**31.09 Fixation auto-adhésive au trachéostome pour échangeur de chaleur et d'humidité (HME) et valve phonatoire „ mains libres “.**

<i>No pos.</i>	<i>L</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>	<i>Rev.</i>
31.09.01.00.1		Disques auto-adhésifs pour changements fréquents sur peau normale	20 pièces	115.80	01.08.2007	
31.09.02.00.1		Disques auto-adhésifs au pouvoir adhésif renforcé / pour changements peu fréquents	20 pièces	177.10	01.08.2007	
31.09.03.00.1		Disques auto-adhésifs hydrocolloïdaux pour peau sensible	20 pièces	288.10	01.08.2007	
31.09.04.00.1		Disques auto-adhésifs pour trachéostomes profonds et irréguliers	20 pièces	245.75	01.08.2007	

**34. MATÉRIEL DE PANSEMENT A**

Pour les formats / poids / volumes spéciaux non mentionnés, la contribution maximale est déterminée en fonction du format / poids / volume le plus proche. Les formats / poids / volumes situés entre deux positions sont assignés à la position inférieure.

**34.01 Compresses de gaze**

<i>No pos.</i>	<i>L</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>	<i>Rev.</i>
34.01.01.01.1		Compresses de gaze, coupées, stérilisées 4x6/5x5 cm	80 pièces	4.20	01.01.1997	
34.01.01.02.1		Compresses de gaze, coupées, stérilisées 6x8/5x7,5 cm	80 pièces	5.00	01.01.1997	
34.01.01.03.1		Compresses de gaze, coupées, stérilisées 8x12/7,5x10 cm	80 pièces	7.60	01.01.1997	
34.01.01.04.1		Compresses de gaze, coupées, stérilisées 20x20 cm	80 pièces	10.10	01.01.1997	
34.01.01.05.1		Compresses de gaze, coupées, stérilisées 25x25 cm	80 pièces	13.00	01.01.1997	
34.01.02.01.1		Compresses de gaze, pliées, stérilisées 30x40 cm, pliées 10x10 cm	10 pièces	7.10	01.01.1997	
34.01.03.01.1		Compresses de gaze, pliées, stériles 7.5x15 cm	5 pièces	5.10	01.01.1997	
34.01.04.01.1		Compresses, ouatées, stérilisées 6x8 cm	10 pièces	5.80	01.01.1997	
34.01.04.02.1		Compresses, ouatées, stérilisées 8x12 cm	10 pièces	7.80	01.01.1997	
34.01.04.03.1		Compresses, ouatées, stérilisées 25x25 cm	10 pièces	32.10	01.01.1997	
34.01.05.01.1		Compresses de gaze, ouatées, stériles, pliées 5x5 cm, 2 pièces par sachet	10 pièces	4.00	01.01.1997	
34.01.05.02.1		Compresses de gaze, ouatées, stériles, pliées 7.5x10 cm 2 pièces par sachet	10 pièces	4.90	01.01.1997	
34.01.05.03.1		Compresses de gaze, ouatées, stériles, pliées 10x10 cm 2 pièces par sachet	10 pièces	5.60	01.01.1997	

**34.02 Compresses de non-tissé**

<i>No pos.</i>	<i>L</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>	<i>Rev.</i>
34.02.01.01.1		Compresses de non-tissé, stériles 5x5 cm	2 pièces	0.60	01.08.2016	B
34.02.01.02.1		Compresses de non-tissé, stériles 7.5x7.5 cm	2 pièces	0.90	01.08.2016	B
34.02.01.03.1		Compresses de non-tissé, stériles 10x10 cm	2 pièces	1.00	01.08.2016	B
34.02.01.04.1		Compresses de non-tissé, stériles 10x20 cm	2 pièces	1.80	01.08.2016	B
34.02.02.01.1		Compresses de non-tissé, non stériles 5x5 cm	100 pièces	2.90	01.01.1997	
34.02.02.02.1		Compresses de non-tissé, non stériles 7.5x7.5 cm	100 pièces	4.90	01.01.1997	
34.02.02.03.1		Compresses de non-tissé, non stériles 10x10 cm	100 pièces	7.90	01.01.1997	
34.02.02.04.1		Compresses de non-tissé, non stériles 10x20 cm	100 pièces	13.40	01.01.1997	

**34.03 Compresses imprégnées/enduites, absorbantes/non absorbantes, non adhésives**

<i>No pos.</i>	<i>L</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>	<i>Rev.</i>
34.03.01.01.1		Compresses imprégnées/enduites, absorbantes/non absorbantes, non adhésives, stérilisées 5x5 cm	20 pièces	6.30	01.01.1997	
34.03.01.02.1		Compresses imprégnées/enduites, absorbantes/non absorbantes, non adhésives, stérilisées 5x7.5 cm	15 pièces	6.70	01.01.1997	
34.03.01.03.1		Compresses imprégnées/enduites, absorbantes/non absorbantes, non adhésives, stérilisées 5x7.5 cm	20 pièces	6.90	01.01.1997	
34.03.01.04.1		Compresses imprégnées/enduites, absorbantes/non absorbantes, non adhésives, stérilisées 7.5x10 cm	10 pièces	6.30	01.01.1997	
34.03.01.05.1		Compresses imprégnées/enduites, absorbantes/non absorbantes, non adhésives, stérilisées 7.5x10 cm	25 pièces	13.80	01.01.1997	
34.03.01.06.1		Compresses imprégnées/enduites, absorbantes/non absorbantes, non adhésives, stérilisées 7.5x20 cm	25 pièces	24.50	01.01.1997	
34.03.02.01.1		Compresses imprégnées/enduites, absorbantes/non absorbantes, non adhésives, stériles 5x5 cm	10 pièces	7.60	01.01.1997	
34.03.02.02.1		Compresses imprégnées/enduites, absorbantes/non absorbantes, non adhésives, stériles 5x7.5 cm	10 pièces	9.00	01.01.1997	
34.03.02.03.1		Compresses imprégnées/enduites, absorbantes/non absorbantes, non adhésives, stériles 7.5x10 cm	10 pièces	10.50	01.01.1997	

<i>No pos.</i>	<i>L</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>	<i>Rev.</i>
34.03.02.04.1		Compresses imprégnées/enduites, absorbantes/non absorbantes, non adhésives, stériles 10x20 cm	10 pièces	13.00	01.01.1997	

**34.17 Compresses d'allaitement**

<i>No pos.</i>	<i>L</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>	<i>Rev.</i>
34.17.01.01.1		Compresses d'allaitement, non stériles	30 pièces	6.60	01.01.1997	
34.17.02.01.1		Compresses d'allaitement, stériles	20 pièces	13.20	01.01.1997	

**34.20 Bandes de gaze**

<i>No pos.</i>	<i>L</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>	<i>Rev.</i>
34.20.01.01.1		Bandes de gaze élastiques, étirées largeur 4 cm, longueur 4 m	1 pièce	1.50	01.01.1997	
34.20.01.02.1		Bandes de gaze élastiques, étirées largeur 4 cm, longueur 10 m	1 pièce	4.00	01.01.1997	
34.20.01.03.1		Bandes de gaze élastiques, étirées largeur 6 cm, longueur 4 m	1 pièce	1.90	01.01.1997	
34.20.01.04.1		Bandes de gaze élastiques, étirées largeur 6 cm, longueur 10 m	1 pièce	5.10	01.01.1997	
34.20.01.05.1		Bandes de gaze élastiques, étirées largeur 8 cm, longueur 4 m	1 pièce	2.40	01.01.1997	
34.20.01.06.1		Bandes de gaze élastiques, étirées largeur 8 cm, longueur 10 m	1 pièce	6.10	01.01.1997	
34.20.02.01.1		Bandes de gaze élastiques, cohésives largeur 1.5 cm, longueur 4 m	1 pièce	2.20	01.01.1997	
34.20.02.02.1		Bandes de gaze élastiques, cohésives largeur 2.5 cm, longueur 4 m	1 pièce	2.30	01.01.1997	
34.20.02.03.1		Bandes de gaze élastiques, cohésives largeur 4 cm, longueur 4 m	1 pièce	2.50	01.01.1997	
34.20.02.04.1		Bandes de gaze élastiques, cohésives largeur 4 cm, longueur 20 m	1 pièce	9.50	01.01.1997	
34.20.02.05.1		Bandes de gaze élastiques, cohésives largeur 6 cm, longueur 4 m	1 pièce	2.80	01.01.1997	
34.20.02.06.1		Bandes de gaze élastiques, cohésives largeur 6 cm, longueur 20 m	1 pièce	10.40	01.01.1997	
34.20.02.07.1		Bandes de gaze élastiques, cohésives largeur 8 cm, longueur 4 m	1 pièce	3.10	01.01.1997	
34.20.02.08.1		Bandes de gaze élastiques, cohésives largeur 8 cm, longueur 20 m	1 pièce	11.90	01.01.1997	
34.20.02.09.1		Bandes de gaze élastiques, cohésives largeur 10 cm, longueur 4 m	1 pièce	3.50	01.01.1997	
34.20.02.10.1		Bandes de gaze élastiques, cohésives largeur 10 cm, longueur 20 m	1 pièce	13.10	01.01.1997	

<i>No pos.</i>	<i>L</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Quantité</i> <i>Unité de</i> <i>mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à</i> <i>partir du</i>	<i>Rev.</i>
34.20.02.11.1		Bandes de gaze élastiques, cohésives largeur 12 cm, longueur 4 m	1 pièce	4.10	01.01.1997	
34.20.02.12.1		Bandes de gaze élastiques, cohésives largeur 12 cm, longueur 20 m	1 pièce	15.50	01.01.1997	

**34.21 Bandes élastiques de fixation**

<i>No pos.</i>	<i>L</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Quantité</i> <i>Unité de</i> <i>mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à</i> <i>partir du</i>	<i>Rev.</i>
34.21.01.01.1		Bandes élastiques de fixation (Idéal), 100% coton, étirées, tissu élastique largeur 4 cm, longueur 5 m	1 pièce	5.10	01.01.1997	
34.21.01.02.1		Bandes élastiques de fixation (Idéal), 100% coton, étirées, tissu élastique largeur 6 cm, longueur 5 m	1 pièce	6.20	01.01.1997	
34.21.01.03.1		Bandes élastiques de fixation (Idéal), 100% coton, étirées, tissu élastique largeur 8 cm, longueur 5 m	1 pièce	8.30	01.01.1997	
34.21.01.04.1		Bandes élastiques de fixation (Idéal), 100% coton, étirées, tissu élastique largeur 10 cm, longueur 5 m	1 pièce	10.40	01.01.1997	
34.21.01.05.1		Bandes élastiques de fixation (Idéal), 100% coton, étirées, tissu élastique largeur 12 cm, longueur 5 m	1 pièce	11.60	01.01.1997	
34.21.01.06.1		Bandes élastiques de fixation (Idéal), 100% coton, étirées, tissu élastique largeur 15 cm, longueur 5 m	1 pièce	16.20	01.01.1997	
34.21.01.07.1		Bandes élastiques de fixation (Idéal), 100% coton, étirées, tissu élastique largeur 20 cm, longueur 5 m	1 pièce	20.80	01.01.1997	
34.21.02.01.1		Bandes élastiques de fixation, tissu mélangé, étirées, à élasticité durable largeur 4 cm, longueur 5 m	1 pièce	3.90	01.01.1997	
34.21.02.02.1		Bandes élastiques de fixation, tissu mélangé, étirées, à élasticité durable largeur 6 cm, longueur 5 m	1 pièce	4.50	01.01.1997	
34.21.02.03.1		Bandes élastiques de fixation, tissu mélangé, étirées, à élasticité durable largeur 8 cm, longueur 5 m	1 pièce	5.10	01.01.1997	
34.21.02.04.1		Bandes élastiques de fixation, tissu mélangé, étirées, à élasticité durable largeur 10 cm, longueur 5 m	1 pièce	6.00	01.01.1997	
34.21.02.05.1		Bandes élastiques de fixation, tissu mélangé, étirées, à élasticité durable largeur 15 cm, longueur 5 m	1 pièce	6.50	01.01.1997	
34.21.03.01.1		Bandes élastiques, cohésives largeur 2.5 cm, longueur 5 m	1 pièce	3.40	01.01.1997	
34.21.03.02.1		Bandes élastiques, cohésives largeur 4 cm, longueur 5 m	1 pièce	4.50	01.01.1997	

<i>No pos.</i>	<i>L</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>	<i>Rev.</i>
34.21.03.03.1		Bandes élastiques, cohésives largeur 5 cm, longueur 5 m	1 pièce	4.80	01.01.1997	
34.21.03.04.1		Bandes élastiques, cohésives largeur 7.5 cm, longueur 5 m	1 pièce	5.60	01.01.1997	
34.21.03.05.1		Bandes élastiques, cohésives largeur 10 cm, longueur 5 m	1 pièce	7.20	01.01.1997	
34.21.03.06.1		Bandes élastiques, cohésives largeur 15 cm, longueur 5 m	1 pièce	10.70	01.01.1997	

**34.22 Bandes élastiques, compressives**

<i>No pos.</i>	<i>L</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>	<i>Rev.</i>
34.22.01.01.1		Bandes élastiques, compressives, extensibilité courte largeur 6 cm, longueur 5 m	1 pièce	6.90	01.01.1997	
34.22.01.02.1		Bandes élastiques, compressives, extensibilité courte largeur 8 cm, longueur 5 m	1 pièce	9.10	01.01.1997	
34.22.01.03.1		Bandes élastiques, compressives, extensibilité courte largeur 10 cm, longueur 5 m	1 pièce	11.20	01.01.1997	
34.22.01.04.1		Bandes élastiques, compressives, extensibilité courte largeur 12 cm, longueur 5 m	1 pièce	12.20	01.01.1997	
34.22.02.01.1		Bandes élastiques, compressives, extensibilité longue largeur 8 cm, longueur 7 m	1 pièce	17.40	01.01.1997	
34.22.02.02.1		Bandes élastiques, compressives, extensibilité longue largeur 10 cm, longueur 7 m	1 pièce	20.60	01.01.1997	
34.22.02.03.1		Bandes élastiques, compressives, extensibilité longue largeur 12 cm, longueur 7 m	1 pièce	22.90	01.01.1997	
34.22.02.04.1		Bandes élastiques, compressives, extensibilité longue largeur 15 cm, longueur 7 m	1 pièce	27.70	01.01.1997	

**34.23 Emplâtres**

<i>No pos.</i>	<i>L</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>	<i>Rev.</i>
34.23.01.01.1		Emplâtres largeur 6 cm, longueur 2.5 m	1 pièce	10.60	01.01.1997	
34.23.01.02.1		Emplâtres largeur 8 cm, longueur 2.5 m	1 pièce	12.80	01.01.1997	
34.23.01.03.1		Emplâtres largeur 10 cm, longueur 2.5 m	1 pièce	15.40	01.01.1997	

**34.24 Bandes à la pâte de zinc**

<i>No pos.</i>	<i>L</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Quantité</i> <i>Unité de</i> <i>mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à</i> <i>partir du</i>	<i>Rev.</i>
34.24.01.01.1		Bandes à la pâte de zinc longueur 5 m, largeur env. 9 cm	1 pièce	12.70	01.01.1997	
34.24.01.02.1		Bandes à la pâte de zinc longueur 7 m, largeur env. 9 cm	1 pièce	16.20	01.01.1997	
34.24.01.03.1		Bandes à la pâte de zinc longueur 10 m, largeur env. 9 cm	1 pièce	21.20	01.01.1997	

**34.30 Pansements tubulaires et pansements à dérouler**

<i>No pos.</i>	<i>L</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Quantité</i> <i>Unité de</i> <i>mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à</i> <i>partir du</i>	<i>Rev.</i>
34.30.01.01.1		Pansement tubulaire taille 01 (largeur 2 cm, non étiré)	le mètre	0.60	01.01.1997	
34.30.01.02.1		Pansement tubulaire taille 12 (largeur 2.5 cm, non étiré)	le mètre	0.70	01.01.1997	
34.30.01.03.1		Pansement tubulaire taille 34 (largeur 4.5 cm, non étiré)	le mètre	0.95	01.01.1997	
34.30.01.04.1		Pansement tubulaire taille 56 (largeur 6 cm, non étiré)	le mètre	1.20	01.01.1997	
34.30.01.05.1		Pansement tubulaire taille 78 (largeur 8 cm, non étiré)	le mètre	1.50	01.01.1997	
34.30.01.06.1		Pansement tubulaire taille T1 (largeur 9.5 cm, non étiré)	le mètre	2.20	01.01.1997	
34.30.01.07.1		Pansement tubulaire taille T2 (largeur 17 cm, non étiré)	le mètre	2.90	01.01.1997	
34.30.02.01.1		Filet tubulaire taille 0	le mètre	0.60	01.01.1997	
34.30.02.02.1		Filet tubulaire taille 1	le mètre	1.10	01.01.1997	
34.30.02.03.1		Filet tubulaire taille 2	le mètre	1.30	01.01.1997	
34.30.02.04.1		Filet tubulaire taille 3	le mètre	1.50	01.01.1997	
34.30.02.05.1		Filet tubulaire taille 4	le mètre	1.70	01.01.1997	
34.30.02.06.1		Filet tubulaire taille 5	le mètre	2.00	01.01.1997	
34.30.02.07.1		Filet tubulaire taille 6	le mètre	3.90	01.01.1997	
34.30.02.08.1		Filet tubulaire taille 7	le mètre	4.30	01.01.1997	

**34.40 Pansements rapides ou de fixation adhésifs, tape, non-tissé**

<i>No pos.</i>	<i>L</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Quantité</i> <i>Unité de</i> <i>mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à</i> <i>partir du</i>	<i>Rev.</i>
34.40.01.01.1		Adhésifs/textile, plastique, non-tissé longueur 5 m, largeur 1.25 cm	1 pièce	2.50	01.01.1997	
34.40.01.02.1		Adhésifs/textile, plastique, non-tissé longueur 5 m, largeur 2 cm	1 pièce	3.30	01.01.1997	
34.40.01.03.1		Adhésifs/textile, plastique, non-tissé longueur 5 m, largeur 2.5 cm	1 pièce	4.30	01.01.1997	
34.40.01.04.1		Adhésifs/textile, plastique, non-tissé longueur 5 m, largeur 5 cm	1 pièce	8.20	01.01.1997	

No pos.	L	Dénomination	Quantité Unité de mesure	Montant	Valable à partir du	Rev.
34.40.02.01.1		Tape rigide longueur 10 m, largeur 2 cm	1 pièce	6.30	01.01.1997	
34.40.02.02.1		Tape rigide longueur 10 m, largeur 3.75 cm	1 pièce	9.00	01.01.1997	
34.40.02.03.1		Tape rigide longueur 10 m, largeur 5 cm	1 pièce	13.10	01.01.1997	
34.40.03.01.1		Tape élastique longueur 4.5 m, largeur jusqu'à 3 cm	1 pièce	6.90	01.01.1997	
34.40.03.02.1		Tape élastique longueur 4.5 m, largeur 5 cm	1 pièce	9.70	01.01.1997	
34.40.03.03.1		Tape élastique longueur 4.5 m, largeur 7.5 cm	1 pièce	14.60	01.01.1997	
34.40.03.04.1		Tape élastique longueur 4.5 m, largeur 10 cm	1 pièce	18.90	01.01.1997	
34.40.04.01.1		Adhésif non-tissé longueur 10 m, largeur 2.5 cm	1 pièce	4.30	01.01.1997	
34.40.04.02.1		Adhésif non-tissé longueur 10 m, largeur 5 cm	1 pièce	8.20	01.01.1997	
34.40.04.03.1		Adhésif non-tissé longueur 10 m, largeur 10 cm	1 pièce	15.00	01.01.1997	
34.40.04.04.1		Adhésif non-tissé longueur 10 m, largeur 15 cm	1 pièce	21.50	01.01.1997	
34.40.04.05.1		Adhésif non-tissé longueur 10 m, largeur 20 cm	1 pièce	27.20	01.01.1997	
34.40.04.06.1		Adhésif non-tissé longueur 10 m, largeur 30 cm	1 pièce	36.20	01.01.1997	

**34.42 Pansements rapides**

No pos.	L	Dénomination	Quantité Unité de mesure	Montant	Valable à partir du	Rev.
34.42.01.01.1		Pansements rapides/textile, plastique, non-tissé/non stériles longueur 1 m, largeur 4 cm	1 pièce	3.90	01.01.1997	
34.42.01.02.1		Pansements rapides/textile, plastique, non-tissé/non stériles longueur 1 m, largeur 6 cm	1 pièce	5.10	01.01.1997	
34.42.01.03.1		Pansements rapides/textile, plastique, non-tissé/non stériles longueur 1 m, largeur 8 cm	1 pièce	6.50	01.01.1997	
34.42.02.01.1		Pansement rapide avec coussinet central, non-tissé/stérile largeur jusqu'à 6 cm, longueur 7 cm	1 pièce	0.60	01.01.1997	
34.42.02.02.1		Pansement rapide avec coussinet central, non-tissé/stérile largeur jusqu'à 6 cm, longueur 10 cm	1 pièce	0.85	01.01.1997	
34.42.02.03.1		Pansement rapide avec coussinet central, non-tissé/stérile largeur jusqu'à 9 cm, longueur 10 cm	1 pièce	1.05	01.01.1997	

<i>No pos.</i>	<i>L</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>	<i>Rev.</i>
34.42.02.04.1		Pansement rapide avec coussinet central, non-tissé/stérile largeur jusqu'à 9 cm, longueur 15 cm	1 pièce	1.25	01.01.1997	
34.42.02.05.1		Pansement rapide avec coussinet central, non-tissé/stérile largeur jusqu'à 9 cm, longueur 20 cm	1 pièce	1.80	01.01.1997	
34.42.02.06.1		Pansement rapide avec coussinet central, non-tissé/stérile largeur jusqu'à 9 cm, longueur 25 cm	1 pièce	2.00	01.01.1997	
34.42.02.07.1		Pansement rapide avec coussinet central, non-tissé/stérile largeur jusqu'à 9 cm, longueur 30 cm	1 pièce	2.80	01.01.1997	

**34.43 Coton**

<i>No pos.</i>	<i>L</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>	<i>Rev.</i>
34.43.01.01.1		Coton à pansements zigzag 50 g	50 g	2.15	01.01.1997	
34.43.01.02.1		Coton à pansements zigzag 100 g	100 g	3.60	01.01.1997	
34.43.01.03.1		Coton à pansements zigzag 200 g	200 g	7.10	01.01.1997	
34.43.01.04.1		Coton à pansements zigzag 500 g	500 g	17.10	01.01.1997	
34.43.01.05.1		Coton à pansements roulé, 1000 g	1000 g	31.90	01.01.1997	
34.43.02.01.1		Ouate de cellulose 1000 g	1000 g	17.20	01.01.1997	
34.43.03.01.1		Coton à rembourrer écru (pour hôpitaux), sans agglutinant, qualité 1a 500 g	500 g	12.10	01.01.1997	
34.43.03.02.1		Coton à rembourrer écru (pour hôpitaux), sans agglutinant, qualité 1a 1000 g	1000 g	22.70	01.01.1997	
34.43.04.01.1		Pansements hémostatiques	9 portions	8.90	01.01.1997	
34.43.04.02.1		Coton hémostatique	1 verre	7.40	01.01.1997	

**34.45 Pansements oculaires**

<i>No pos.</i>	<i>L</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>	<i>Rev.</i>
34.45.01.01.1		Compresses oculaires, stériles	10 pièces	5.10	01.01.1997	
34.45.02.01.1		Compresses oculaires, non stériles	50 pièces	19.20	01.01.1997	
34.45.03.01.1		Pansements oculaires occlusifs	10 pièces	7.10	01.01.1997	

**34.60 Bandages thérapeutiques en forme de vêtement**

No pos.	L	Dénomination	Quantité Unité de mesure	Montant	Valable à partir du	Rev.
34.60.01.00.1	L	Bandages thérapeutiques en forme de vêtement, en soie, à fonction antimicrobienne liée de façon covalente ; 1 set comprenant 1 body (ou 1 t-shirt) et 1 collant  Limitation : 2 sets par année ; pour enfants de 0 à 12 ans.  Indication : dermatite atopique modérée à sévère, nécessitant un traitement permanent avec des émoullients et des stéroïdes topiques. Prescription uniquement par des pédiatres, des dermatologues et des allergologues.	1 set	164.20	01.01.2013	

**34.99 Matériel de pansement divers**

No pos.	L	Dénomination	Quantité Unité de mesure	Montant	Valable à partir du	Rev.
34.99.01.01.1		Bretelles pour soutenir le bras Enfant, 35 mm	1 pièce	5.60	01.01.1997	
34.99.01.02.1		Bretelles pour soutenir le bras Adulte, 35 mm	1 pièce	6.10	01.01.1997	
34.99.01.03.1		Bretelles pour soutenir le bras Adulte, 45/50 mm	1 pièce	8.80	01.01.1997	
34.99.02.01.1		Draps triangulaires écrus, 136 cm	1 pièce	3.60	01.01.1997	
34.99.02.02.1		Draps triangulaires blanchis, 126 cm	1 pièce	5.10	01.01.1997	
34.99.03.01.1		Doigtiers caoutchouc	1 pièce	1.20	01.01.1997	
34.99.03.02.1		Doigtiers synthétique/aluminium	1 pièce	4.80	01.01.1997	
34.99.03.03.1		Doigtiers file	1 pièce	2.40	01.01.1997	
34.99.04.01.1		Agrafes à pansement	5 pièce	2.30	01.01.1997	
34.99.05.01.1		Bandage pour le poignet	1 pièce	11.20	01.01.1997	
34.99.06.01.1		Genouillère	1 pièce	18.00	01.01.1997	
34.99.08.01.1		Bandage du cou-de-pied	1 pièce	18.00	01.01.1997	

**35. MATÉRIEL DE PENSMENT B**

Pour les formats / poids / volumes spéciaux non mentionnés, la contribution maximale est déterminée en fonction du format / poids / volume le plus proche. Les formats / poids / volumes situés entre deux positions sont assignés à la position inférieure.

**35.01 Pansements conventionnels avec et sans ouate (incl. tampons ronds)**

Pour le traitement des plaies en milieu sec et/ou en tant que pansement secondaire

**35.01.04 Pansements absorbants**

Les pansements absorbants se composent d'un noyau superabsorbant en cellulose ou en coton et d'une enveloppe hydrophobe. Ils affichent une rétention limitée.

<i>No pos.</i>	<i>L</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>	<i>Rev.</i>
35.01.04.01.1		Pansements absorbants, stériles 10x10 cm	1 pièce	0.60	01.04.2018	N
35.01.04.02.1		Pansements absorbants, stériles 10x20 cm	1 pièce	0.85	01.04.2018	N
35.01.04.03.1		Pansements absorbants, stériles 15x25 cm	1 pièce	1.15	01.04.2018	N
35.01.04.04.1		Pansements absorbants, stériles 20x20 cm	1 pièce	1.60	01.04.2018	N
35.01.04.05.1		Pansements absorbants, stériles 20x40 cm	1 pièce	2.95	01.04.2018	N

**35.03 Pansements à base de charbon actif**

Le charbon actif intégré dans les pansements fixe les molécules odorantes ainsi que les bactéries et leurs toxines.

Limitation : Application en cas de fortes émissions d'odeurs

Limitation jusqu'au 31.12. 2020

<i>No pos.</i>	<i>L</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>	<i>Rev.</i>
35.03.01.01.1	L	Pansements à base de charbon actif 5x5 cm  Limitation : Application en cas de fortes émissions d'odeurs Limitation jusqu'au 31.12. 2020	1 pièce	4.50	01.04.2018	N
35.03.01.02.1	L	Pansements à base de charbon actif 7.5x7.5 cm  Limitation : Application en cas de fortes émissions d'odeurs Limitation jusqu'au 31.12. 2020	1 pièce	6.95	01.04.2018	N
35.03.01.03.1	L	Pansements à base de charbon actif 10x10 cm  Limitation : Application en cas de fortes émissions d'odeurs Limitation jusqu'au 31.12. 2020	1 pièce	10.40	01.04.2018	N
35.03.01.04.1	L	Pansements à base de charbon actif 10x20 cm  Limitation : Application en cas de fortes émissions d'odeurs Limitation jusqu'au 31.12. 2020	1 pièce	21.20	01.04.2018	N
35.03.01.06.1	L	Pansements à base de charbon actif 15x20 cm  Limitation : Application en cas de fortes émissions d'odeurs Limitation jusqu'au 31.12. 2020	1 pièce	32.25	01.04.2018	N

**35.05 Préparations/produits vulnérables hydro-actifs sans composants agissant sur les plaies ou antibactériens**

Les produits sont destinés à une prise en charge physiologique des plaies en milieu humide.

**35.05.01 Coussinets vulnérables pour thérapie en milieu humide**

Coussinets vulnérables prêts à l'emploi, imprégnés de solution de rinçage, fixant l'exsudat et les débris cellulaires

<i>No pos.</i>	<i>L</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>	<i>Rev.</i>
35.05.01.01.1		Coussinets vulnérables activés pour thérapie en milieu humide, stériles 4x4 cm, ø 4 cm	1 pièce	5.30	01.04.2018	N
35.05.01.02.1		Coussinets vulnérables activés pour thérapie en milieu humide, stériles 5.5x5.5 cm, ø 5.5 cm	1 pièce	7.30	01.04.2018	N
35.05.01.03.1		Coussinets vulnérables activés pour thérapie en milieu humide, stériles ø 7.5x7.5 cm	1 pièce	7.05	01.04.2018	N
35.05.01.04.1		Coussinets vulnérables activés pour thérapie en milieu humide, stériles 10x10 cm	1 pièce	9.30	01.04.2018	N

**35.05.02 Pansements hydrocolloïdes, stériles**

(toutes les épaisseurs, avec ou sans bord adhésif)

Pansements auto-adhésifs composés d'un film externe semi-perméable étanche aux bactéries et d'une partie en contact avec la plaie possédant des propriétés hydrophiles et absorbantes, fixant l'exsudat, les bactéries et les débris cellulaires.

<i>No pos.</i>	<i>L</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>	<i>Rev.</i>
35.05.02.01.1		Pansements hydrocolloïdes, stériles 5x5 cm	1 pièce	4.80	01.04.2018	N
35.05.02.02.1		Pansements hydrocolloïdes, stériles 7.5x7.5 cm	1 pièce	6.60	01.04.2018	N
35.05.02.03.1		Pansements hydrocolloïdes, stériles 10x10 cm	1 pièce	10.55	01.04.2018	N
35.05.02.04.1		Pansements hydrocolloïdes, stériles 15x15 cm	1 pièce	18.95	01.04.2018	N
35.05.02.05.1		Pansements hydrocolloïdes, stériles 15x20 cm	1 pièce	25.45	01.04.2018	N
35.05.02.06.1		Pansements hydrocolloïdes, stériles 20x20 cm	1 pièce	38.65	01.04.2018	N
35.05.02.07.1		Pansements hydrocolloïdes, stériles 20x30 cm	1 pièce	62.05	01.04.2018	N
35.05.02.08.1		Pansements hydrocolloïdes, stériles Forme particulière sacrum	1 pièce	35.40	01.04.2018	N
35.05.02.09.1		Pansements hydrocolloïdes, stériles Forme particulière coude/talon	1 pièce	24.05	01.04.2018	N

**35.05.03 Pansements hydro polymères, stériles, neutres**

(adhésif, non adhésif, à adhérence douce)

Les mousses de polyuréthane (PU) absorbent l'exsudat par capillarité et affichent une rétention limitée. Les produits sont disponibles avec différentes substances adhésives (polyacrylates, silicones, résines) et non adhésives. Les pansements hydro polymères sans film protecteur (remplissage / mèches pour plaies profondes, pansement de transfert) sont aussi compris dans cette position.

<i>No pos.</i>	<i>L</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>	<i>Rev.</i>
35.05.03.01.1		Pansements hydro polymères, stériles 5x5 cm	1 pièce	5.70	01.04.2018	N
35.05.03.02.1		Pansements hydro polymères, stériles 7.5x7.5 cm	1 pièce	7.25	01.04.2018	N
35.05.03.03.1		Pansements hydro polymères, stériles 10x10 cm	1 pièce	12.05	01.04.2018	N
35.05.03.04.1		Pansements hydro polymères, stériles 15x15 cm	1 pièce	21.60	01.04.2018	N
35.05.03.05.1		Pansements hydro polymères, stériles 15x20 cm	1 pièce	32.05	01.04.2018	N
35.05.03.06.1		Pansements hydro polymères, stériles 20x20 cm	1 pièce	36.95	01.04.2018	N
35.05.03.07.1		Pansements hydro polymères, stériles 20x30 cm	1 pièce	45.40	01.04.2018	N
35.05.03.08.1		Pansements hydro polymères, stériles 20x60 cm	1 pièce	62.40	01.04.2018	N
35.05.03.10.1		Pansements hydro polymères, stériles Forme particulière sacrum	1 pièce	32.60	01.04.2018	N
35.05.03.11.1		Pansements hydro polymères, stériles Forme particulière coude/talon	1 pièce	31.70	01.04.2018	N

**35.05.04 Pansements hydro polymères avec excipients, stériles**

(adhésif, non adhésif, à adhérence douce)

Les pansements hydro polymères avec excipients sont des mousses de polyuréthane (PU) dont les additifs suivants améliorent le nettoyage et/ou la rétention et/ou la capacité d'absorption :

- agents tensio-actifs
- couche de gel
- carboxyméthylcellulose
- polyacrylate de sodium

<i>No pos.</i>	<i>L</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>	<i>Rev.</i>
35.05.04.01.1		Pansements hydro polymères avec excipients, stériles 5x5 cm	1 pièce	4.45	01.04.2018	N
35.05.04.02.1		Pansements hydro polymères avec excipients, stériles 7.5x7.5 cm	1 pièce	7.75	01.04.2018	N
35.05.04.03.1		Pansements hydro polymères avec excipients, stériles 10x10 cm	1 pièce	11.60	01.04.2018	N
35.05.04.04.1		Pansements hydro polymères avec excipients, stériles 15x15 cm	1 pièce	20.60	01.04.2018	N
35.05.04.05.1		Pansements hydro polymères avec excipients, stériles 15x20 cm	1 pièce	33.30	01.04.2018	N
35.05.04.06.1		Pansements hydro polymères avec excipients, stériles 20x20 cm	1 pièce	43.30	01.04.2018	N
35.05.04.07.1		Pansements hydro polymères avec excipients, stériles 20x30 cm	1 pièce	68.40	01.04.2018	N
35.05.04.08.1		Pansements hydro polymères avec excipients, stériles 20x60 cm	1 pièce	141.00	01.04.2018	N
35.05.04.10.1		Pansements hydro polymères avec excipients, stériles Forme particulière sacrum	1 pièce	36.65	01.04.2018	N

**35.05.05 Pansements superabsorbants, stériles**

La catégorie des pansements superabsorbants comprend des produits ayant un noyau avec une forte proportion de polyacrylate de sodium. Ils peuvent capter et retenir une importante quantité d'exsudat, de bactéries et de débris cellulaires. Leur capacité d'absorption opère également sous compression

<i>No pos.</i>	<i>L</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>	<i>Rev.</i>
35.05.05.01.1		Pansements superabsorbants, stériles 5x5 cm	1 pièce	3.45	01.04.2018	N
35.05.05.02.1		Pansements superabsorbants, stériles 7.5x7.5 cm	1 pièce	4.70	01.04.2018	N
35.05.05.03.1		Pansements superabsorbants, stériles 10x10 cm	1 pièce	6.70	01.04.2018	N
35.05.05.04.1		Pansements superabsorbants, stériles 15x15 cm	1 pièce	11.30	01.04.2018	N
35.05.05.05.1		Pansements superabsorbants, stériles 20x20 cm	1 pièce	20.80	01.04.2018	N
35.05.05.06.1		Pansements superabsorbants, stériles 20x30 cm	1 pièce	24.35	01.04.2018	N
35.05.05.08.1		Pansements superabsorbants, stériles 30x40 cm	1 pièce	37.15	01.04.2018	N
35.05.05.09.1		Pansements superabsorbants, stériles 50x80 cm	1 pièce	108.30	01.04.2018	N

**35.05.06 Alginate, steril**

Compresses et tampons composés à 85-100 % de fibres d'alginate. Adjonction de carboxyméthylcellulose possible jusqu'à hauteur de 15 %. Les fibres fixent l'exsudat, les bactéries et les débris cellulaires. Un gel se forme à partir de l'alginate.

<i>No pos.</i>	<i>L</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>	<i>Rev.</i>
35.05.06.01.1		Pansements d'alginate, stériles 5x5 cm	1 pièce	3.40	01.04.2018	N
35.05.06.02.1		Pansements d'alginate, stériles 10x10 cm	1 pièce	8.25	01.04.2018	N
35.05.06.03.1		Pansements d'alginate, stériles 10x20 cm	1 pièce	14.15	01.04.2018	N
35.05.06.04.1		Pansements d'alginate, stériles 15x15 cm	1 pièce	17.80	01.04.2018	N
35.05.06.05.1		Pansements d'alginate, stériles 20x20 cm	1 pièce	27.05	01.04.2018	N
35.05.06.07.1		Pansements d'alginate, stériles 30x60 cm	1 pièce	60.70	01.04.2018	N
35.05.06.08.1		Pansements d'alginate, stériles Tampons	1 pièce	17.80	01.04.2018	N

**35.05.07 Pansements gélifiants à base de fibres, stériles**

Compresses et tampons composés de carboxyméthylcellulose, d'alcool polyvinylique, de polyacrylate, de sulfonate d'éthylcellulose ou d'un mélange de ces fibres. Les fibres fixent l'exsudat, les bactéries et les débris cellulaires. Un gel se forme à partir des fibres. Le drainage vertical offre une protection supplémentaire des berges de la plaie.

<i>No pos.</i>	<i>L</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>	<i>Rev.</i>
35.05.07.01.1		Pansements gélifiants à base de fibres, stériles 5x5 cm	1 pièce	5.50	01.04.2018	N
35.05.07.02.1		Pansements gélifiants à base de fibres, stériles 10x10 cm	1 pièce	9.70	01.04.2018	N
35.05.07.04.1		Pansements gélifiants à base de fibres, stériles 15x15 cm	1 pièce	28.35	01.04.2018	N
35.05.07.05.1		Pansements gélifiants à base de fibres, stériles 20x20 cm	1 pièce	50.75	01.04.2018	N
35.05.07.09.1		Pansements gélifiants à base de fibres, tampons, stériles	1 pièce	26.10	01.04.2018	N

**35.05.08 Pansements réticulés, stériles**

(excipients : silicone, hydrocolloïde, polyéthylène)

Il s'agit de filets posés sur la plaie pour empêcher l'adhérence des produits vulnérables. Ils sont recouverts d'une couche de silicone ou de particules hydrocolloïdes ou en polyéthylène. À la différence des gazes grasses et enduites de pommade/onguent, la propriété de ces pansements est garantie plusieurs jours.

<i>No pos.</i>	<i>L</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>	<i>Rev.</i>
35.05.08.01.1		Pansements réticulés, stériles 5x7.5 cm	1 pièce	5.55	01.04.2018	N
35.05.08.02.1		Pansements réticulés, stériles 7.5x10 cm	1 pièce	7.25	01.04.2018	N
35.05.08.03.1		Pansements réticulés, stériles 10x18 cm	1 pièce	18.70	01.04.2018	N
35.05.08.04.1		Pansements réticulés, stériles 15x25 cm	1 pièce	20.90	01.04.2018	N
35.05.08.05.1		Pansements réticulés, stériles 20x30 cm	1 pièce	48.15	01.04.2018	N

**35.05.09 Hydrogels sans composants agissant sur les plaies**

Les hydrogels sont principalement composés d'eau gélifiée – sans adjonction d'autres substances agissant sur les plaies – et appliqués pour l'hydratation.

**35.05.09a Hydrogels, stériles**

Hydrogels sans composants agissant sur les plaies, adjonction possible d'agents humectants

Tous les produits sont destinés à un usage unique. La taille de l'emballage doit donc être adaptée à la quantité nécessaire pour un changement de pansement. Les produits avec agent conservateur réutilisables ne sont pas compris dans cette position.

<i>No pos.</i>	<i>L</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>	<i>Rev.</i>
35.05.09.01.1		Hydrogels, stériles 5 g	1 pièce	7.35	01.04.2018	N
35.05.09.02.1		Hydrogels, stériles 15 g	1 pièce	9.55	01.04.2018	N
35.05.09.03.1		Hydrogels, stériles 25 g	1 pièce	14.15	01.04.2018	N

**35.05.09c Pansements hydrogel sans composants agissant sur les plaies**

Les pansements hydrogel sont des plaques de gel présentant une plus faible teneur en eau que les hydrogels.

Ils ne contiennent aucune autre substance agissant sur les plaies.

<i>No pos.</i>	<i>L</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>	<i>Rev.</i>
35.05.09.15.1		Pansements hydrogel, stériles 5x7.5 cm	1 pièce	8.30	01.04.2018	N
35.05.09.16.1		Pansements hydrogel, stériles 10x10 cm	1 pièce	11.85	01.04.2018	N
35.05.09.17.1		Pansements hydrogel, stériles 12.5x12.5 cm	1 pièce	13.50	01.04.2018	N
35.05.09.18.1		Pansements hydrogel, stériles 20x20 cm	1 pièce	25.15	01.04.2018	N

**35.05.10 Pansements film****35.05.10a Pansements film avec ou sans compresse, stériles**

(y c. produits pour la fixation de canules et de cathéters)

Pansements auto-adhésifs, semi-perméables et étanches aux bactéries, avec ou sans compresse, qui sont emballés séparément et stériles.

<i>No pos.</i>	<i>L</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>	<i>Rev.</i>
35.05.10.01.1		Pansements film, stériles 6x8 cm	1 pièce	1.30	01.04.2018	N
35.05.10.02.1		Pansements film, stériles 7.5x10 cm	1 pièce	1.85	01.04.2018	N
35.05.10.03.1		Pansements film, stériles 10x12 cm	1 pièce	2.60	01.04.2018	N
35.05.10.04.1		Pansements film, stériles 10x25 cm	1 pièce	3.75	01.04.2018	N
35.05.10.05.1		Pansements film, stériles 15x20 cm	1 pièce	5.20	01.04.2018	N
35.05.10.06.1		Pansements film, stériles 10x35 cm	1 pièce	6.50	01.04.2018	N

**35.05.10b Pansements film, non stériles**

Pansements auto-adhésifs, semi-perméables et étanches aux bactéries. Ils permettent la couverture du pansement primaire tout en régulant l'évaporation.

<i>No pos.</i>	<i>L</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>	<i>Rev.</i>
35.05.10.10.1		Pansements film, non stériles 10 cm x 1 m	1 pièce	6.00	01.04.2018	N
35.05.10.11.1		Pansements film, non stériles 10 cm x 2 m	1 pièce	10.00	01.04.2018	N
35.05.10.12.1		Pansements film, non stériles 5 cm x 10 m	1 pièce	18.50	01.04.2018	N
35.05.10.13.1		Pansements film, non stériles 10 cm x 10 m	1 pièce	35.00	01.04.2018	N
35.05.10.14.1		Pansements film, non stériles 15 cm x 10 m	1 pièce	50.00	01.04.2018	N

**35.05.10c Pansements film avec ou sans compresse, stériles, à adhérence douce**

(inkl. Produkte zur Kanülen- und Katheterfixation)

Pansements à adhérence douce, semi-perméables et étanches aux bactéries, avec ou sans compresse, qui sont emballés séparément et stériles. La base adhésive est formée de silicone ou de Stratagel. Elle entraîne de faibles contraintes pour la couche cornée lors du retrait du pansement.

<i>No pos.</i>	<i>L</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>	<i>Rev.</i>
35.05.10.20.1		Pansements film, avec ou sans compresse, stériles, à adhérence douce 6 x 8 cm	1 pièce	1.90	01.04.2018	N
35.05.10.22.1		Pansements film, avec ou sans compresse, stériles, à adhérence douce 10 x 12 cm	1 pièce	2.60	01.04.2018	N
35.05.10.23.1		Pansements film, avec ou sans compresse, stériles, à adhérence douce 10 x 25 cm	1 pièce	18.45	01.04.2018	N
35.05.10.24.1		Pansements film, avec ou sans compresse, stériles, à adhérence douce 15 x 20 cm	1 pièce	19.55	01.04.2018	N

**35.05.10d Pansements film, non stériles, à adhérence douce**

Pansements à adhérence douce, semi-perméables et étanches aux bactéries.

Ils permettent la couverture du pansement primaire tout en régulant l'évaporation.

La base adhésive est formée de silicone ou de Stratagel. Elle entraîne de faibles contraintes pour la couche cornée lors du retrait du pansement.

<i>No pos.</i>	<i>L</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>	<i>Rev.</i>
35.05.10.30.1		Pansements film, non stériles, à adhérence douce 10 cm x 1 m	1 pièce	18.00	01.04.2018	N
35.05.10.31.1		Pansements film, non stériles, à adhérence douce 10 cm x 2 m	1 pièce	28.50	01.04.2018	N
35.05.10.32.1		Pansements film, non stériles, à adhérence douce 10 cm x 10 m	1 pièce	36.00	01.04.2018	N
35.05.10.33.1		Pansements film, non stériles, à adhérence douce 15 cm x 10 m	1 pièce	48.00	01.04.2018	N

**35.10 Préparations/produits vulnérables hydro-actifs avec composants agissant sur les plaies et sans composants antibactériens**

Pansements primaires qui influent activement sur la cicatrisation des plaies. Ils sont utilisés en contact direct avec le lit de la plaie uniquement en cas de perte de substance cutanée.

**35.10.06 Spray pour les plaies**

<i>No pos.</i>	<i>L</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>	<i>Rev.</i>
35.10.06.01.1		Spray à base d'huile pour les plaies, 10 ml	1 pièce	25.00	01.04.2018	N

**99. DIVERS**

Réparation des appareils selon le système d'achat : en cas d'utilisation soigneuse sans erreur de la part de l'utilisateur, contribution selon les frais, seulement après demande de remboursement préalable auprès de l'assureur-maladie.

**99.01 Aides au positionnement pour les extrémités**

<i>No pos.</i>	<i>L</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>	<i>Rev.</i>
99.01.01.01.1	L	Attelles de bras, complètes  Limitation : hémiparésie légère et/ou spastique des extrémités supérieures		377.00	01.07.2011	
99.01.01.02.1		Protection pour attelle de bras		70.00	01.07.2011	
99.01.01.03.1		Embout protecteur pour attelle de bras		20.00	01.07.2011	

**99.10 Lubrifiant**

<i>No pos.</i>	<i>L</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>	<i>Rev.</i>
99.10.01.01.1		Lubrifiant non stérile, sans anesthésiant, en portions	1 pièce	0.60	01.01.1999	
99.10.01.02.1		Lubrifiant non stérile, sans anesthésiant, tube	1 pièce	6.30	01.01.1999	
99.10.02.00.1		Lubrifiant stérile, sans anesthésiant, en portions	1 pièce	2.80	01.01.1999	
99.10.04.01.1		Lubrifiant stérile, avec anesthésiant, en portions	1 pièce	5.30	01.01.1999	
99.10.04.02.1		Lubrifiant stérile, avec anesthésiant, emballage de 2 à 10 portions	par portion	3.80	01.01.1999	
99.10.04.03.1		Lubrifiant stérile, avec anesthésiant, boîte de 11 à 50 portions	par portion	3.50	01.01.1999	
99.10.04.04.1		Lubrifiant stérile, avec anesthésiant, boîte de 51 à 100 portions	par portion	2.30	01.01.1999	

**99.11 Solutions de rinçage**

No pos.	L	Dénomination	Quantité Unité de mesure	Montant	Valable à partir du	Rev.
99.11.01.00.1		Solution de rinçage NaCl 0.9%	1 litre	6.95	01.01.2017	B
99.11.01.01.1		Solution de rinçage NaCl 0.9%	250 ml	5.10	01.01.2017	N
99.11.01.02.1		Solution de rinçage NaCl 0.9%	100 ml	4.60	01.01.2017	N
99.11.02.00.1		Solution de rinçage Ringer	1 litre	6.95	01.01.2017	B
99.11.02.01.1		Solution de rinçage Ringer	250 ml	5.25	01.01.2017	N
99.11.02.02.1		Solution de rinçage Ringer	100 ml	4.60	01.01.2017	N
99.11.03.00.1		Solution de rinçage de plaies au polihexanide avec agents tensio-actifs	40 ml	4.00	01.01.2010	
99.11.04.00.1		Solution de rinçage de plaies au polihexanide avec agents tensio-actifs	350 ml	15.80	01.01.2010	

**99.12 Moyens pour le traitement des plaies**

No pos.	L	Dénomination	Quantité Unité de mesure	Montant	Valable à partir du	Rev.
99.12.01.00.1		Microperles hydrophiles pour le nettoyage des plaies	60 g	95.90	01.01.1999	

**99.20 Substitut salivaire**

No pos.	L	Dénomination	Quantité Unité de mesure	Montant	Valable à partir du	Rev.
99.20.01.00.1	L	Substitut salivaire  Limitation : uniquement en cas de syndrome de Sjörgren ou de bouche sèche en raison d'une exposition à un rayonnement	50 ml	15.75	01.01.2011	

**99.50 Aides pour la prise de médicaments**

No pos.	L	Dénomination	Quantité Unité de mesure	Montant	Valable à partir du	Rev.
99.50.01.00.1		Boîte à médicaments, semainier	1 pièce	18.00	01.01.1996	